



Strasbourg, le 19 mai 2000

MIN-LANG/PR (99) 3

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**PREMIER RAPPORT PERIODIQUE
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'Article 15 de la Charte**

CROATIE

RÉPUBLIQUE DE CROATIE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

RAPPORT INITIAL

sur l'application de la

**CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES
OU MINORITAIRES**

Zagreb, février 1999

RAPPORT INITIAL SUR L'APPLICATION DE LA CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES

INTRODUCTION

Avant la proclamation de son indépendance en 1991, la République de Croatie avait fait partie à travers l'histoire de différents Etats sur le territoire desquels des groupes de population se déplaçaient. C'est pourquoi le territoire de la Croatie est aujourd'hui habité par des membres d'autres nations avec lesquelles la Croatie, ou certaines de ses régions, ont coexisté dans le même Etat. Des minorités serbe, italienne, hongroise, tchèque, slovaque, allemande et autrichienne vivent sur le territoire de la République de Croatie en tant que minorités autochtones. En outre, les membres d'une minorité ruthène et ukrainienne vivent aussi sur le territoire de la République de Croatie. Enfin, la communauté juive constitue une minorité autochtone présente de très longue date.

Selon le recensement de 1991, les nationaux de la République de Croatie se sont déclarés membres de vingt-trois nationalités différentes, mais la plupart d'entre elles n'ont pas le statut de minorité nationale. Les membres de certaines nationalités sont entrés sur le territoire de la République de Croatie comme migrants économiques ou après les guerres mondiales (Russes, Bulgares), tandis qu'une partie des minorités nationales autochtones quittait la région (Italiens et Allemands après la seconde guerre mondiale).

A l'exception de quelques courtes périodes où, en raison de guerres, certaines minorités étaient exposées à l'intolérance de la majorité (par exemple, Italiens et Allemands après la seconde guerre mondiale, d'où leur émigration), les membres de groupes minoritaires ont exercé sur le territoire de la République de Croatie des droits très étendus.

Ainsi, avant même la proclamation de son indépendance, la République de Croatie a garanti dans sa Constitution la protection des droits des minorités, proclamant l'égalité entre les membres des minorités et la nation majoritaire et introduisant les langues minoritaires dans l'usage officiel.

Avant l'indépendance, dans certaines communes de la République de Croatie, les langues italienne, tchèque, hongroise, slovaque, ruthène et ukrainienne avaient été en usage officiel. De plus, durant cette période, les membres des groupes minoritaires recevaient une éducation dans leur langue maternelle ou suivaient des cours complémentaires de langue et de culture, en même temps que l'autonomie culturelle était encouragée.

Après son accession à l'indépendance, la République de Croatie a protégé les droits acquis des minorités.

La Déclaration sur la création de la République souveraine et indépendante de Croatie, adoptée le 25 juin 1991 à la session du Parlement national croate, garantit à toutes les minorités nationales résidant sur le territoire de la République de Croatie le respect de tous les droits fondamentaux et civils, et en particulier la liberté d'expression et le développement de leurs langue et culture nationales.

Les positions énoncées dans le document susmentionné du Parlement national croate sont précisées dans la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie (Journal officiel, nos 65/91 et 27/92). Les dispositions de cette loi constitutionnelle prescrivent ce qui suit:

Article 64

Conformément à l'article 134 de la Constitution de la République de Croatie et à la présente loi, aucun des droits que la République de Croatie a reconnus directement ou comme Etat successeur légal de l'ex-Yougoslavie, ou qu'elle reconnaîtra en vertu d'accords internationaux (accords d'Osimo et autres), ne sera altéré ou annulé et il ne sera pas fait obstacle à leur exercice.

Article 65

Sous réserve des principes codifiés aux articles 34 à 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les dispositions de la présente loi constitutionnelle seront appliquées et interprétées en conformité avec les accords passés avec l'Organisation des Nations Unies.

Concernant les accords bilatéraux, la République de Croatie a repris à son compte les accords d'Osimo conclus entre l'ex-Yougoslavie et la République d'Italie, qui protègent la position de la minorité italienne. Elle a également recouru à la prise de dispositions bilatérales afin de régler les droits des minorités. En conséquence, elle a conclu des accords spéciaux avec l'Italie et la Hongrie et s'est efforcée de régler ce problème également avec d'autres Etats dont des minorités vivent sur le territoire croate, de même qu'une minorité croate vit dans ces Etats.

Le problème de la minorité serbe était assez difficile à régler. Cela tient au fait que dans l'ancien Etat fédéral les membres de toutes les nations dont les Etats constituaient des parties de la Fédération avaient une position égale. Avec l'indépendance de la République de Croatie s'est posé le problème de la situation des membres de nations issues du territoire de l'ex-Etat, dont quelques-uns seulement formaient des groupes autochtones sur le territoire de la République de Croatie.

La position garantie par la Constitution de la République de Croatie et par la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie leur permet de recevoir un enseignement dans leur langue ou des cours complémentaires portant sur la langue, l'histoire et la culture minoritaires, de créer des associations minoritaires poursuivant différents buts, de publier des journaux, revues et livres dans la langue minoritaire, ainsi que de faire usage à divers titres de la langue minoritaire devant les organes judiciaires et administratifs.

Etant donné une telle tradition et une telle situation juridique, l'adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a introduit aucun changement essentiel dans la position des minorités.

Certaines insuffisances, par exemple l'absence d'une loi spéciale qui réglerait l'usage officiel des langues minoritaires (l'adoption d'une telle loi est attendue, car elle est actuellement à l'étude au parlement), sont dues à des problèmes objectifs rencontrés dans le processus d'édification d'un système social démocratique, et non au refus de régler ces problèmes par la voie légale. A cet égard, il faut tenir compte du fait que l'indépendance de la Croatie et la période de transition exigeaient un remaniement complet de la législation et son aménagement en fonction de la situation nouvelle. Cette vaste activité législative, nécessaire pour harmoniser la législation d'ensemble avec la situation nouvelle, ainsi que la nécessité d'adapter la législation aux différentes formes d'intégration auxquelles la Croatie aspire ou qu'elle a déjà réalisées, furent les raisons qui n'ont pas toujours permis de régler dans les textes tous les aspects de la vie sociale en une période aussi courte (c'est-à-dire, les huit années écoulées depuis l'indépendance de la Croatie). Il est donc évident que certains problèmes ne sont pas encore réglés comme il le faudrait et qu'il y a un écart entre la pratique et la réglementation normative de certains problèmes.

PREMIÈRE PARTIE

1. En 1992, alors que prenait forme la rédaction finale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Croatie a exprimé son intention d'y adhérer dès qu'elle entrerait en vigueur.

Au moment de son admission au Conseil de l'Europe, la République de Croatie s'est engagée à adhérer dans un délai d'un an à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En octobre 1997, le Parlement national croate a adopté la loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, par laquelle la République de Croatie est devenue le cinquième Etat à ratifier la charte, dont elle a assuré par-là l'entrée en vigueur.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est conforme à l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie, qui stipule que dans certaines circonscriptions locales particulières, la langue ou l'écriture utilisées par les membres de groupes minoritaires peuvent être admises en usage officiel. Elle est aussi conforme à la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie, qui précise la nature de ces droits aux articles 7 et 8.

En outre, l'article 15 de la Constitution de la République de Croatie garantit à tous les membres des minorités une pleine égalité, la liberté de se réclamer de leur nationalité, la liberté de faire usage de leur langue et écriture et d'afficher leur autonomie culturelle.

De plus, les articles 5 à 17 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie garantissent aux membres des minorités la protection de leur patrimoine culturel, encouragent la créativité culturelle, reconnaissent la liberté de faire usage de leurs signes et symboles et de suivre un enseignement dans leur langue.

Nous voudrions souligner que la Constitution de la République de Croatie et la loi constitutionnelle susmentionnée prescrivent que le droit à suivre un enseignement dans les langues minoritaires et le droit à l'usage officiel de la langue maternelle doivent être réglementés en fonction d'une loi spéciale.

L'enseignement dans les langues minoritaires est encore donné sur la base des lois de l'ex-République socialiste de Croatie, adoptées avant l'indépendance, parce que la nouvelle législation n'est pas encore adoptée.

Le droit à l'usage officiel des langues minoritaires était réglementé dans l'ex-Etat par un règlement adopté par le Conseil exécutif du parlement (organe qui, dans l'ancien système de concentration des pouvoirs, correspondrait au Gouvernement dans le système de séparation des pouvoirs) et par une série de règlements régissant les débats conduits devant les autorités judiciaires et administratives.

Aujourd'hui, la loi sur les procédures civiles, la loi sur les procédures criminelles et la loi sur les procédures administratives de caractère général sont appliquées, tandis que la nouvelle loi qui réglementerait de manière générale toutes les formes d'usage officiel des langues minoritaires n'est pas encore adoptée. Ce projet de loi est actuellement à l'étude au Parlement national croate.

La Constitution adoptée en 1991 et la loi sur l'autonomie et l'administration locales de 1992 autorisaient la création d'un système d'autonomie locale où les communes et les villes se voyaient accorder le pouvoir de réglementer de manière autonome certains problèmes sur leur propre territoire et de réglementer le fonctionnement de leurs propres autorités. En conséquence, certaines communes et villes où les membres de groupes minoritaires exerçaient auparavant leurs droits ont prescrit dans leurs statuts l'usage des langues minoritaires sur leurs territoires. Mais une décision prise par les autorités locales concernant l'introduction d'une langue minoritaire dans l'usage officiel ne s'applique pas aux débats conduits par les organes administratifs et les tribunaux de l'Etat. Ces organes appliquent les lois susmentionnées, qui garantissent aux membres des minorités le droit de faire usage de leur langue en participant à tous ces débats.

En particulier, nous voudrions souligner que la République de Croatie s'est engagée à prendre des dispositions bilatérales sur le statut des minorités avec leurs patries respectives. Les accords avec l'Italie et la Hongrie ont déjà été signés. En outre, des efforts sont faits pour régler de manière bilatérale la situation des autres minorités, notamment parce qu'il y a des Croates dans la plupart des pays qui sont la patrie de certaines minorités (par exemple, République tchèque, République slovaque et Autriche).

2. En conformité avec les fondements historiques de la Constitution de la République de Croatie, où certaines des minorités autochtones sont explicitement mentionnées, la République de Croatie s'est engagée à appliquer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires aux langues serbe, italienne, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne. Elle a contracté cette obligation parce que ces minorités autochtones sont concentrées en groupes substantiels dans des secteurs déterminés.

Par exemple, les membres de la minorité italienne sont concentrés **surtout** sur le territoire du comté d'Istrie, les membres de la minorité tchèque sur le territoire du comté de Bjelovar-Bilo Gora, tandis que les membres de la minorité hongroise, slovaque, ruthène et ukrainienne sont concentrés dans le comté d'Osijek et le comté de Vukovar. La minorité serbe est surtout dispersée sur tout le territoire de la République de Croatie, une faible partie seulement de cette minorité étant concentrée dans certains secteurs de plusieurs comtés (comtés de Knin, de Zadar, Licko-senjska, de Karlovac et de Sisak).

Cette situation a changé durant la guerre en Croatie, quand les membres des minorités autres que la minorité serbe, en même temps que les Croates, ont été expulsés des parties occupées des comtés de Bjelovar-Bilo Gora, Osijek et Vukovar. Elle a aussi changé après la guerre, quand les membres de la minorité serbe ont quitté les secteurs précédemment occupés et se sont fixés en partie dans les secteurs des comtés d'Osijek et Vukovar qui étaient placés sous l'administration de l'Atnuso.

Le nombre de membres d'une minorité donnée dans les secteurs habités traditionnellement par cette minorité dans le passé dépendra en grande partie de l'application du processus de retour dans lesdits secteurs des personnes déplacées. De toute manière, il importe de souligner que la répartition territoriale des minorités, qui a subi des changements importants, ne sera connue avec certitude qu'après la conduite du nouveau recensement, car le recensement de 1991 (conduit avant la guerre en Croatie) n'est plus valide dans certains secteurs pour les raisons susmentionnées.

3. Aux fins de l'article 1, alinéa a, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et en conformité avec le recensement de 1991 conduit sur le territoire de la République de Croatie, on comptait parmi la population totale du pays (4 784 265 habitants) 652 396 membres d'autres nations qui exerçaient certains des droits liés à l'usage de leur propre langue.

Selon le recensement de 1991, les membres des minorités se répartissaient comme suit par nationalité:

Tchèques:	13 086	Langue maternelle: tchèque	10378
Hongrois:	22 355	Langue maternelle: hongrois	19 684
Allemands:	2 635	Langue maternelle	./.
Ruthènes:	3 253	Langue maternelle: ruthène	2 845
Slovaques:	5 606	Langue maternelle: slovaque	5 265
Serbes:	581 663	Langue maternelle: serbe	207 300
Italiens:	21 303	Langue maternelle: italien	26 580
Ukrainiens:	2 495	Langue maternelle: ukrainien	1 430

L'attention est attirée sur le fait qu'en République de Croatie sont représentés aussi quelques autres groupes nationaux qui, en raison de leurs faibles effectifs et de leur dispersion sur l'ensemble du territoire de l'Etat, n'exercent pas de droits spéciaux en tant que minorité au niveau des unités d'autonomie locale.

4. En République de Croatie, il existe des «langues dépourvues de territoire» au sens de l'article 1, alinéa c de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

5. En République de Croatie, il n'y a pas d'organe spécial qui serait chargé exclusivement de protéger les langues minoritaires, mais cette protection est assurée par les organes créés aux fins de protéger les droits de l'homme et les droits des minorités nationales.

La République de Croatie déploie des efforts spéciaux pour créer le système de protection des droits de l'homme; on trouvera des données détaillées à ce sujet dans les rapports portant sur l'application de documents internationaux spécifiques. Quant aux documents du Conseil de l'Europe, nous voudrions vous renvoyer à ce sujet au Rapport sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Il importe de souligner l'existence de la **Commission des droits de l'homme et des droits des minorités nationales** de la Chambre des représentants du Parlement national croate, qui compte une **Sous-Commission de l'exercice des droits des minorités**, ainsi que celle de l'organe gouvernemental de coordination de la politique interne et des droits de l'homme, qui contrôle l'exercice de tous les droits des minorités, y compris la protection de langues minoritaires.

En outre, il existe en Croatie trente-quatre associations de minorités qui rassemblent tant les membres des minorités autochtones que ceux des autres nations vivant aujourd'hui sur le territoire de la Croatie.

Toutes ces associations coopèrent avec le Bureau gouvernemental des minorités nationales, par l'entremise duquel le Gouvernement offre son appui aux programmes de ces associations et qui assure une coopération avec les organismes d'Etat concernant l'exercice des droits particuliers de minorités (autonomie culturelle, promotion des différentes formes de préservation des spécificités culturelles).

En outre, les droits des minorités sont protégés, comme tous les droits que garantit la Constitution, à travers la Cour constitutionnelle et l'ombudsman.

DEUXIÈME PARTIE

1. Concernant l'application de l'article 7 de la charte, lors de sa ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Croatie a fait une réserve sur le paragraphe 5 de l'article 7, car la République de Croatie ne l'applique pas aux langues dépourvues de territoire.

En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 7, nous voudrions souligner que les dispositions susmentionnées de la Constitution de la République de Croatie et de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie garantissent la liberté de l'usage privé et public des langues minoritaires et l'autonomie culturelle des membres des minorités. Ainsi, cet aspect des droits des minorités est garanti contre toute interférence institutionnelle et n'appelle aucun autre texte d'application.

Cependant, la décision de l'assemblée de l'unité d'autonomie locale concernée est nécessaire pour introduire une langue minoritaire dans l'usage officiel, mais, pour être plus précis, seulement dans les cas où les membres de la minorité en question ne constituent pas la majorité de la population vivant sur le territoire de cette unité d'autonomie locale.

Si les membres d'un groupe minoritaire particulier sont en majorité sur le territoire d'une unité d'autonomie locale, l'usage officiel de la langue minoritaire est obligatoire en vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie.

La décision de l'assemblée d'une unité d'autonomie locale (ville ou commune) est contraignante pour tous les organes de celle-ci. Le projet de loi sur l'usage officiel de la langue et de l'écriture utilisées par les membres de minorités en République de Croatie stipule que la décision de l'assemblée d'une commune ou ville qui a introduit une langue ou écriture minoritaire dans l'usage officiel est également contraignante pour les organes administratifs et tribunaux d'Etat dans le ressort desquels entrent cette commune ou ville.

La loi constitutionnelle susmentionnée promeut la protection et la préservation des spécificités culturelles des minorités en leur assurant un enseignement dans la langue minoritaire, en garantissant l'étude de la langue et de la culture minoritaires, ainsi qu'en encourageant leurs relations avec leur patrie ethnique. Ces dispositions ont pris une netteté particulière dans les accords sur la protection des minorités conclus avec l'Italie et la Hongrie.

Le financement des activités culturelles et autres des minorités est assuré par le Bureau des minorités.

2. Le Gouvernement de la République de Croatie entend proposer un texte réglementaire relatif à l'éducation des personnes appartenant aux minorités et poursuivre ses efforts dans le domaine de la réglementation bilatérale de la situation des membres de minorités.

Il est prévu que la loi sur l'usage officiel des langues minoritaires sera bientôt adoptée et, avec cette adoption, le système de protection des langues minoritaires sera entièrement en place.

En outre, des efforts spéciaux sont déployés pour promouvoir la coopération avec les associations de minorités, surtout par l'entremise du Bureau des minorités du Gouvernement de la République de Croatie. Le budget de l'Etat fournit les fonds à l'aide desquels le Gouvernement prête assistance aux associations des minorités et en soutient les activités – publication de journaux et autres formes d'autonomie culturelle. A cette fin, 25 288 000 kunas ont été alloués à différents programmes des associations de minorités pour l'année 1999.

TROISIEME PARTIE

Dans l'introduction du présent rapport, il a été affirmé que la République de Croatie acceptait les mêmes dispositions pour toutes les minorités à l'égard desquelles elle a assumé l'obligation d'appliquer la charte. De cette manière, toutes les minorités reçoivent les mêmes droits et il n'est pas fait mention distincte de chaque minorité.

En même temps, l'article 5 de la loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit que la charte s'applique au territoire des communes et villes qui ont introduit les langues minoritaires dans l'usage officiel, conformément à l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et aux articles 7 et 8 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie.

Dans la pratique, d'autres droits (hors le droit à l'usage officiel d'une langue minoritaire) s'appliquent dans tout secteur où un besoin particulier des membres de minorités est exprimé (cours supplémentaires dans la langue minoritaire, activités culturelles, etc.).

Article 8 – Enseignement

a. Dispositions retenues

Paragraphe 1: alinéa a.iii

alinéa b.iv

alinéa c.iv

alinéa d.iv

alinéa e.ii

alinéa f.ii

alinéa g

alinéa h

b. Mesures prises pour appliquer les dispositions retenues

Eu égard aux valeurs et principes généraux de l'enseignement en tant qu'activité interculturelle et civilisatrice qui unit les nations, considérant qu'il est indispensable et souhaitable de connaître deux langues ou davantage dans le contexte du renforcement des intégrations européennes, considérant aussi que le respect des droits des minorités, assuré en promouvant la tolérance, les droits de l'homme et l'éducation civique, peut être garanti le plus naturellement par l'enseignement, la République de Croatie a proclamé que le droit à un enseignement comportant l'étude de l'écriture, de l'histoire et de la culture dans une langue régionale ou minoritaire est une composante essentielle de son système d'enseignement, qui vise à préserver l'identité et l'existence d'une communauté ou d'une minorité nationale ou ethnique sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie. En respectant le droit de chacun à sa langue, à son histoire et à sa culture, qui est un droit de l'homme fondamental, l'enseignement ainsi défini contribue à maintenir et développer la richesse et les traditions de l'Europe, et il est particulièrement garanti par les dispositions constitutionnelles et juridiques ci-après:

1. la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie;
1. la loi sur l'éducation et l'enseignement dans les langues minoritaires.

Il résulte des textes juridiques susmentionnés qu'en République de Croatie les langues régionales et minoritaires sont régies par:

- la loi sur l'éducation et l'enseignement dans les langues des nationalités (1979), qui fait partie intégrante du droit constitutionnel conformément à l'article 64 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie, et qui dérive de l'article 134 de la Constitution de la République de Croatie, aux termes duquel aucun des droits qui ont été reconnus par la République de Croatie, directement ou comme Etat successeur de l'ex-République fédérative de Yougoslavie, ou qui seront reconnus par des accords internationaux (par exemple, accords d'Osimo), ne peut être altéré ou annulé, et il ne peut être fait obstacle à leur exercice;

- des programmes de coopération en matière d'enseignement avec des pays étrangers (République de Hongrie, République d'Autriche);
- des protocoles de coopération dans les domaines éducatif et culturel (République fédérale d'Allemagne, etc.);
- la loi sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par cette loi, la charte a été adoptée et ratifiée. En conséquence, la charte, étant un accord international conclu, ratifié et publié conformément à la Constitution, doit, conformément à l'article 134 de la Constitution de la République de Croatie, être considérée comme faisant partie de l'ordre juridique interne de la République de Croatie et se place au-dessus de la loi nationale sur le plan des effets légaux.

Présentant un cas différent de celui des minorités officiellement reconnues, les membres des nations constitutives de l'ex-Yougoslavie, s'ils vivaient en République de Croatie, n'avaient pas le statut de minorité régionale ou nationale (nationalités) et en conséquence n'avaient pas d'organisations spéciales ni d'écoles enseignant dans leur langue. Toutefois, les élèves dont l'écriture nationale était le cyrillique et qui formaient la majorité dans certaines écoles recevaient d'abord un enseignement en écriture cyrillique, tandis que l'écriture latine était introduite en troisième année d'école primaire, la règle étant inversée pour les élèves dont la langue nationale usait de l'écriture latine.

Le texte légal de base en vertu duquel est appliquée la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est la loi sur l'éducation et l'enseignement dans les langues des nationalités (Journal officiel no 25 du 9 juin 1979).

Secteurs d'application:

- comté d'Istrie: italien;
- comté de Primor: italien;
- comté de Bjelovar: tchèque;
- comté d'Osijek: serbe, hongrois, slovaque;
- comté de Vukovar: serbe, ruthène, ukrainien.

Nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires:

Il n'est pas possible d'indiquer le nombre de personnes qui parlent une langue régionale ou minoritaire donnée. Le critère de la définition des «personnes parlant une langue régionale ou minoritaire» en République de Croatie serait encore à chercher dans les données statistiques du recensement de 1991. Malgré leur caractère officiel, ces données ne font plus autorité parce qu'elles ne tiennent pas compte de la nouvelle situation démographique créée en République de Croatie après la Guerre patriotique.

Autres langues: allemand, hébreu, romani:

A l'article 4 de la loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Croatie a formulé, conformément à l'article 21, paragraphe 1 de la charte, une réserve sur l'application du paragraphe 5 de l'article 7 de la charte (concernant les langues dépourvues de territoire).

Cependant, la République de Croatie, c'est-à-dire le ministère de l'Education et des Sports, se conformant aux obligations qui résultent d'accords internationaux bilatéraux (République fédérale d'Allemagne, Autriche) et à la suite des initiatives prises soit de manière autonome (Juifs), soit en coopération avec le Bureau des minorités nationales du Gouvernement de la République de Croatie ou par son entremise (Roma), prend des dispositions, sur les plans tant administratif que financier, en faveur des locuteurs et associations de locuteurs des langues susmentionnées et facilite également la satisfaction de leurs besoins.

Sur le territoire de la République de Croatie, les maisons d'édition ci-après font paraître des livres et autres publications dans les langues minoritaires:

- maison d'édition de journaux «Jednota»;
- maison d'édition de journaux «Edit»;
- société culturelle serbe («Prosvjeta»).

Tous les individus ou organismes concernés par l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ont été informés de l'adoption de la loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Aucune initiative spéciale n'a été prise, et aucun besoin n'est apparu de formuler des directives spéciales destinées aux établissements d'enseignement au sujet de l'application de la charte dans la pratique, parce que cette application ne rencontre aucun obstacle et qu'elle est placée sous le contrôle des collectivités autonomes locales. En outre, précisément grâce à l'application de la charte, toutes les parties intéressées dans la région danubienne de Croatie ont contribué, en donnant des exemples de bonnes pratiques, au processus d'intégration du système éducatif de la République de Croatie.

La décentralisation attendue à tous les niveaux en République de Croatie aura sans aucun doute des effets positifs sur l'autonomie locale et le système éducatif, parce qu'elle permettra de mettre en place des mécanismes d'information et de nommer des responsables du suivi et de l'application systématiques de la charte en conformité avec les obligations de la République de Croatie reconnues au niveau international.

Les solutions retenues en conformité avec les objectifs et les principes de la charte sont intégrées au système éducatif et appliquées notamment dans les règlements et programmes scolaires, aussi bien qu'au niveau de l'organisation et du travail des écoles où l'enseignement est donné dans les langues minoritaires.

Bien que la nouvelle «loi sur l'enseignement dans les langues minoritaires» ne soit pas encore adoptée, il existe des lois qui portent sur ces questions, en particulier la loi sur l'éducation et l'enseignement dans les langues des nationalités (1979) et la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie (1991). Ces lois réglementent en détail les points suivants: droits à l'éducation, création d'écoles et de classes où l'enseignement est donné dans une langue minoritaire, et droits à d'autres composantes concernant les minorités dans les programmes d'enseignement. De plus, la République de Croatie applique la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui réglemente aussi l'usage des langues minoritaires ou régionales.

- a) Une langue minoritaire est, dans tous les contextes scolaires où elle est utilisée, considérée comme une expression de richesse culturelle et un atout pour le progrès collectif.
- b) L'homogénéité du secteur géographique d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas un problème dont les écoles aient à connaître et c'est pourquoi nous n'en faisons pas état dans les rapports sur les écoles. La majorité des secteurs géographiques (ou établissements humains) où l'enseignement dans les langues minoritaires a été introduit, que ce soit en général ou par la formation de classes distinctes de langues minoritaires, comptent en fait une majorité croate. Mais ce fait n'empêche pas les établissements scolaires de faire en sorte que tous les enfants intéressés puissent recevoir un enseignement dans leur langue, même s'il s'agit de langues non prévues par la charte.
- c) Les langues minoritaires sont encouragées dans le système scolaire en tant que phénomène linguistique et culturel, et cela ne pose aucun problème. Cependant, certains problèmes sont soulevés à un autre niveau (niveau politique) quand dans certains environnements (surtout dans les zones frontalières) une langue minoritaire fait fonction de véhicule de mobilisation politique et de séparatisme dans le but d'établir l'autonomie des établissements scolaires sur une base linguistique, ce qui n'est pas conforme à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ni aux règlements en vigueur régissant la création d'établissements scolaires en République de Croatie. La même observation s'applique aux liens culturels avec d'autres groupes.
- d) L'enseignement et l'instruction dans les langues minoritaires sont organisés à tous les niveaux du système éducatif quand certaines exigences de base sont satisfaites. La plus importante est qu'il y ait un nombre suffisant de personnes intéressées et un personnel compétent assez nombreux. Ces conditions existent dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et à tous ces niveaux l'enseignement dans une langue minoritaire est organisé, pourvu que lesdites conditions soient remplies.
- e) Nous n'avons pas d'information sur les liens officiels entre les groupes qui utilisent des langues minoritaires ou régionales. Cependant, les services administratifs de l'Etat encouragent les bonnes pratiques, par exemple l'organisation spontanée dans le comté d'Osijek de groupes de langue allemande, qui est «dépourvue de territoire», ou d'intenses activités de publication en langue minoritaire italienne dans le comté d'Istrie.
- f) L'organisation interne de tous les organes et activités dans l'administration publique peut être modifiée en raison des obligations internationales de la République de Croatie, ainsi que des diverses formes d'intégration à l'Europe qui doivent prochainement intervenir.
- g) Pour les raisons énumérées ci-dessus, et surtout à cause des sentiments de la population à la suite de l'agression dirigée contre la Croatie, la Croatie n'a pas eu la possibilité de fournir des locaux permettant à ceux qui ne parlent pas une langue minoritaire de fréquenter des écoles enseignant dans certaines langues minoritaires. Cependant, dans certaines écoles croates, les personnes qui n'emploient pas une langue minoritaire ont la possibilité d'étudier cette langue à l'école en tant que matière facultative.

Dans le système éducatif, le principe de l'égalité de tous est respecté et appliqué, indépendamment de la langue (majoritaire ou minoritaire) dans laquelle l'enseignement est dispensé (équivalence des certificats-diplômes scolaires, facilité du transfert dans d'autres écoles, représentativité du personnel en fonction de la nationalité, relations entre élèves, inscriptions bilingues quand la loi l'exige, etc.).

Le principe de base du système éducatif croate est que tous les établissements d'enseignement en République de Croatie sont des écoles croates où, conformément aux dispositions constitutionnelles, l'enseignement est donné dans la langue croate officielle. Le principe de la liberté de choix est appliqué grâce à l'introduction de droits spéciaux découlant des principes constitutionnels et des lois spéciales adoptées par la République de Croatie concernant l'introduction de l'enseignement dans une langue minoritaire et la formation de classes où cet enseignement est dispensé, et concernant aussi l'introduction de composantes spéciales dans l'enseignement à l'intention des locuteurs de langues minoritaires ou régionales. Il n'y a pas de contrainte administrative, ni d'enfermement dans un ghetto. Chaque groupe minoritaire comptant le nombre voulu d'élèves qui souhaitent recevoir un enseignement et suivre des programmes dans leur langue (minoritaire) voit ses intérêts satisfaits dans le cadre du système scolaire existant. Ce nombre voulu d'élèves est déterminé après consultation avec la communauté minoritaire et se réfère à leur nombre dans une classe, qui dans la pratique peut être jusqu'à trois fois inférieur au nombre fixé pour les classes ordinaires des écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue croate.

En République de Croatie, il y a des exemples de bonnes pratiques: on voit des organisations non gouvernementales ou des associations de locuteurs de langues minoritaires ou régionales exprimer leurs besoins, présenter des observations ou faire des demandes à toutes les institutions publiques, depuis les organes des collectivités locales autonomes et les organes de l'administration locale ou centrale jusqu'au Parlement national croate, où les minorités nationales ont leurs représentants élus.

Il existe aussi un bureau spécial, relevant du Gouvernement de la République de Croatie, par l'intermédiaire duquel tous les organes de l'administration publique intéressés peuvent résoudre tous les problèmes relatifs à une langue régionale ou minoritaire donnée.

2. Application de la charte dans la région danubienne de la Croatie: cas spécial du comté d'Osijek

Toutes les écoles de la région danubienne du comté bilingue d'Osijek portent des plaques dont le texte est en croate et en serbe, aussi bien qu'en croate et en hongrois, et dans les localités de Jelisavac et Josipovac Punitovacki en croate et en slovaque. De cette manière, la République de Croatie a respecté l'intérêt premier des minorités nationales résidant dans ce comté.

Après le rétablissement du pouvoir des autorités croates sur la totalité du territoire de la République de Croatie, et conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et l'Atnuso, toute la documentation pédagogique nécessaire a été imprimée en deux langues pour les écoles du comté d'Osijek durant l'année scolaire 1997-1998.

Conformément à tous les accords conclus entre le Gouvernement de la République de Croatie et l'Atnuso, et sur la base des règlements en vigueur, rien n'a été épargné aux fins de préserver l'intérêt des minorités dans le domaine de l'enseignement. Les parents, les autorités locales et l'administration publique n'ont pas signalé un seul cas de discrimination, ce qui veut dire que les élèves ont pu s'inscrire dans les classes où l'enseignement était donné dans les langues minoritaires par des professeurs appartenant à la minorité nationale concernée, et suivre les programmes correspondants. A la fin de l'année scolaire, les élèves reçoivent des certificats équivalant aux certificats reçus par les élèves de nationalité croate.

En plusieurs occasions, les autorités publiques ont dû intervenir dans des cas de discrimination contre les élèves de nationalité croate. Leurs droits étaient violés quand des professeurs enseignant en langue serbe leur refusaient le droit d'utiliser de la langue croate et de l'alphabet latin, ou quand les plaques bilingues étaient brisées (école primaire «Jagodnjak» et école primaire «Dalj»). Un comportement chauviniste à l'encontre de la population croate a été signalé à l'école primaire «Tenja», à l'école primaire «Draž» et à l'école primaire «Beli Manastir».

L'une des mesures prises par la République de Croatie afin de maintenir l'ordre et de faciliter le processus de réinsertion dans la région danubienne a été de continuer à employer des professeurs de nationalité serbe, bien qu'ils soient désormais en surnombre. Ainsi, trente-cinq de ces professeurs reçoivent un traitement sans assurer une seule heure de service hebdomadaire, tandis que soixante-cinq d'entre eux ont un horaire de travail réduit.

Dans le cadre des programmes en vigueur en République de Croatie, il a été possible aux locuteurs de langues minoritaires ou régionales de modifier le programme pour la partie qui porte sur des sujets de caractère national. Non seulement les élèves reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle, mais ils ont été mis en mesure de suivre des cours supplémentaires dans cette langue et d'approfondir leur culture nationale.

Les lois et règlements précisent le nombre minimal d'élèves dans une classe. Cependant, pour la formation de classes destinées à des élèves appartenant à des minorités, il a été décidé de fixer un nombre minimal très inférieur à celui précisé par les règlements. Cette décision vise à protéger l'intérêt des membres des groupes minoritaires, mais elle rend sans aucun doute l'éducation beaucoup plus coûteuse.

Le ministère de l'Education et des Sports a fait traduire dans la langue de la minorité concernée les manuels scolaires en usage relatifs aux différentes matières comportant un aspect national, tandis que l'impression des manuels relatifs aux autres matières est en cours.

Les élèves des écoles primaires reçoivent les manuels scolaires gratuitement, en fonction des critères fixés par le ministère de l'Education et des Sports. Mais un problème se pose dans les écoles secondaires de la région danubienne dont les élèves ne peuvent acheter de manuels scolaires, et 30% d'entre eux seulement ont les manuels appropriés (tandis que 70% assistent aux classes sans manuels).

Le pourcentage des enseignants qualifiés dans les langues régionales ou minoritaires est relativement satisfaisant dans les écoles tant primaires que secondaires.

Pour certaines matières (langue étrangère, arts, enseignement technique dans les écoles secondaires), on manque d'enseignants qualifiés. Mais cette situation n'est pas propre seulement à la région danubienne: elle s'étend à l'ensemble de l'enseignement en République de Croatie.

Paragraphe 1:

alinéa a.iii: Cette disposition a été appliquée partout où il était nécessaire de le faire.

L'organisation de l'enseignement préscolaire est du ressort des collectivités locales autonomes. L'enseignement et la formation sont organisés conformément à la loi sur l'enseignement préscolaire et la formation (Journal officiel, n° 10/97).

L'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires est assuré dans les comtés suivants:

Comté	Langue	Nombre d'élèves
Comté de Bjelovar-Bilo Gora	Tchèque	143
Ville de Zagreb	Hongrois	11
	Hébreu	40
	Romani	109
Comté d'Istrie	Italien	582
Comté d'Osijek	Serbe	118
	Hongrois	25
Comté de Primor	Italien	147

alinéa b.iv: Cette disposition a été appliquée partout où il était nécessaire de le faire.

L'enseignement primaire dans les langues minoritaires a été assuré en totalité dans les comtés suivants:

Comté	Langue	Nombre d'élèves
Comté de Bjelovar-Bilo Gora	Tchèque	408
Ville de Zagreb	Hongrois	9
Comté d'Istrie	Italien	1 638
Comté d'Osijek	Serbe	1 379
	Hongrois	282
	Allemand	49
Comté de Primor	Italien	601
Comté de Vukovar	Serbe	2 925

Un complément d'enseignement primaire dans les langues minoritaires et le développement de l'usage de ces langues ont été assurés dans les comtés suivants:

Comté	Langue	Nombre d'élèves
Comté de Bjelovar-Bilo Gora	Tchèque	345
Comté d'Istrie	Italien	9 834
Ville de Zagreb	Hongrois	8
Comté d'Osijek	Serbe	28
	Hongrois	503
	Slovaque	434
Comté de Pože	Serbe	24
Comté de Primor	Serbe	77

alinéa c.iv: Cette disposition a été appliquée partout où il était nécessaire de le faire.

L'enseignement secondaire dans les langues minoritaires a été assuré en totalité dans les comtés suivants:

Comté	Langue	Nombre d'élèves
Comté d'Istrie	Italien	628
Comté d'Osijek	Serbe Hongrois	329 64
Comté de Primor	Italien	188
Comté de Vukovar	Serbe	1 705

Un complément d'enseignement secondaire dans les langues minoritaires et le développement de l'usage de ces langues ont été assurés dans les comtés suivants:

Comté	Langue	Nombre d'élèves
Ville de Zagreb	Hongrois	8

alinéa d.iv:

Un enseignement technique et professionnel intégré dans les langues minoritaires est assuré dans le comté d'Osijek dans deux écoles professionnelles de niveau secondaire, où il a été nécessaire d'organiser un enseignement en hongrois (voir tableau 4, page suivante).

alinéa e.ii:

L'enseignement universitaire et les autres types d'enseignement postérieur au niveau secondaire ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'Education et des Sports.

alinéa f.ii:

Ce type d'éducation n'a fait l'objet d'aucune demande.

alinéa g:

Pour toutes les communautés intéressées, l'histoire et la culture de la minorité y résidant ont été intégrées aux programmes d'enseignement dans les langues minoritaires.

alinéa h:

La République de Croatie a, par l'entremise de ses services administratifs compétents, pourvu dans la mesure nécessaire au perfectionnement de tous les enseignants du système scolaire, y compris les enseignants des langues minoritaires et régionales.

Outre les ateliers d'experts régulièrement tenus, des ateliers ont été organisés en 1998 afin de former des assistants dans le processus d'intégration de la population roma au système éducatif de la République de Croatie.

**USAGE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES DANS LE SYSTÈME ÉDUCATIF DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
PAR NOMBRE D'ÉLÈVES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999**

LÉGENDE: EC – enseignement en croate; CC/D – classes complémentaires/développement de la langue minoritaire;
EM – enseignement dans une langue minoritaire

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Italienne			729	9 863	9 834	2 239	6	0	816	13 653
Serbe			118	345	161	7 229	1 761	0	2 034	11487
Hongroise			36	631	512	282	12	8	64	1 033
Tchèque			143	364	345	408	6			921
Slovaque				435	434					435
Ruthène							18			18
Ukrainienne										12
Autres minorités										
Allemande				1		49				50
Israélite			40							40
Roma	36		109	832						889

Note: le tableau ci-dessus a été établi d'après les données d'une enquête conduite auprès des services de l'enseignement dans les comtés de la République de Croatie et se base sur la situation durant l'année scolaire 1998-1999.

**USAGE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES, POUR LES DIFFÉRENTS COMTÉS
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999**

A. Langues minoritaires officielles

1. Comté de Bjelovar-Bilo Gora

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Tchèque			143		345	408				896

Observations:

- le plan et le programme d'enseignement en tchèque sont réalisés sans difficultés majeures;
- les plus graves problèmes rencontrés par les professeurs concernent la difficulté d'obtenir les manuels appropriés. Il n'y a pas encore de nouveaux manuels (certains livres de lecture datent des années 70) tenant compte des changements intervenus en République de Croatie;
- durant l'année scolaire 1998-1999, 18 heures d'enseignement par semaine ne sont pas assurées dans les classes par un personnel qualifié. L'école primaire de Dežanovac a quatre fois annoncé une vacance de poste, mais aucun enseignant qualifié ne s'est porté candidat;
- le ministère de l'Education et des Sports a donné son assentiment à la venue d'un enseignant tchèque rémunéré en totalité par la République tchèque.

2. Comté d'Istrie

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Italienne			582	9 834	9 834	1 638			628	12682

3. Comté d'Osijek

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Serbe			118	85	28	1 379			329	1911
Hongroise			25	544	503	282			64	915
Slovaque				434	434					434

4. Comté de Primor

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Italienne			147			601			188	936

5. Comté de Vukovar

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Serbe Ruthène Ukrainienne						2 925	18		1 705	4 630 18 0

B. Développement des langues minoritaires en République de Croatie, par comté

1. Ville de Zagreb

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Hongroise			11		8	9		8		36
Autres minorités										
Israélite			40							40
Roma			109							109

2. Comté de Karlovac

– Ecoles de Drežnica, Jasenak et Musulinski Potok: langue et culture serbes; le nombre d'élèves n'est pas communiqué.

3. Comté de Koprivnica-Krizevci

– Ecole primaire à Veliki Poganac: classes complémentaires en serbe pour 32 élèves inscrits comme membres de la minorité serbe.

4. Comté de Medimur

AUTRE MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Roma	36			744			38			818

5. Comté d'Osijek

AUTRE MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Allemande						49				49

6. Comté de Pože

MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Italienne				29			6			35
Serbe				228	24		56			284
Hongroise				6			4			10
Tchèque				19			6			25
Slovaque				1						1
Autres minorités										
Allemande				1						1

7. Comté de Primor

AUTRE MINORITE	Education préscolaire			Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Total
	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	EC	CC/D	EM	
Serbe				77	77					77

8. Comté de Sisak

- Ecole primaire «Josip Kozarac» à Lipovljani: 12 élèves ukrainiens;
- Ecole primaire Novska: 13 élèves roma.

9. Comté de Varazdin

- Ecole primaire Petrijanec: 74 élèves roma de la 1^{re} à la 5^e année;
- Ecole primaire de Varazdin: 1 élève roma en 3^e année.

10. Comté de Virovitica

- Ecole primaire «Ivana Brlic-Mažuranić» à Virovitica: 36 élèves se sont déclarés membres de la minorité hongroise;
- Ecole primaire «Gradina» à Gradina: 37 élèves se sont déclarés membres de la minorité hongroise.

Note: les données ci-dessus résultent de l'enquête conduite, en application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, par le ministère de l'Education et des Sports sur tout le territoire de la République de Croatie, aux fins du présent rapport.

COMTÉ D'OSIJEK**ÉCOLES SECONDAIRES**

**NOMBRE D'ÉLÈVES ET DE CLASSES DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES, DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999
– LANGUE HONGROISE –**

No Od	Ecole Programme	Code	1ère année		2e année		3e année		4e année		Total	
			Nbre d'élèves	Nbre de classes	Nbre d'élèves	Nbre de classes	Nbre d'élèves	Nbre de classes	Nbre d'élèves	Nbre de classes	Nbre d'élèves	Nbre de classes
1	III. LYCEE D'OSIJEK Centre pour la minorité hongroise (le centre est en cours de fondation) à Osijek Enseignement bilingue: classes en croate et en hongrois		10	1	0	0	0	0	0	0	10	1
2	LYCEE DE BELI MANASTIR Lycée d'enseignement général: classes en hongrois	320104	0	0	6	1	0	0	0	0	6	1
3	I. ECOLE SECONDAIRE DE BELI MANASTIR – occupation: mécanique auto, classes en hongrois	1 4233	6	1	8	1	0	0	0	0	14	2
	– occupation: montage auto, classes en hongrois	1 3533	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0
4	II. ECOLE SECONDAIRE DE BELI MANASTIR – occupation: vente commerciale, classes en hongrois	6 1103	0	0	8	1	22	1	0	0	30	2
	TOTAL		20	2	22	3	22	1	0	0	64	6

Article 9 – Justice

a. Dispositions retenues

Paragraphe 1: alinéa a.ii et iv
alinéa b.ii et iii
alinéa c.ii et iii
alinéa d.

b. Mesures prises pour appliquer les dispositions retenues

Les lois régissant les procédures civiles et pénales prévoient la protection du droit de toute personne appartenant à une minorité d’user de sa langue devant le tribunal. Ces questions sont régies par les dispositions juridiques ci-après:

Loi sur les procédures civiles

Article 6

Les procédures civiles sont conduites en langue croate et avec l’usage de l’écriture latine, à moins que pour certains tribunaux la loi ne prévoie l’usage d’une autre langue ou écriture.

Article 102

Les parties et participants aux débats ont le droit d’user de leur propre langue quand ils prennent part aux audiences ou conduisent oralement d’autres actes de procédure. Si les débats ne sont pas conduits dans la langue d’une partie ou d’un autre participant, des dispositions sont prises pour faire en sorte que tout ce qui a été déclaré à l’audience, aussi bien que tous les documents utilisés à l’audience en tant que preuve, soient traduits dans la langue de ces personnes.

Les parties et participants aux débats sont informés de leur droit de suivre les débats oraux devant le tribunal dans leur propre langue, avec l’assistance d’un interprète. Ils peuvent renoncer au droit à bénéficier d’une interprétation s’ils parlent la langue dans laquelle les débats sont conduits.

Il est enregistré dans les minutes que cette information a été donnée à une partie ou à un participant. Les minutes contiennent aussi la déclaration de la partie ou du participant en la matière.

L’interprétation est assurée par des interprètes certifiés.

Article 103

Les ordonnances d’assignation, les décisions et autres écrits remis aux parties et autres participants aux débats sont rédigés en langue croate et dans l’écriture latine.

Si une autre langue ou écriture est aussi en usage officiel, le tribunal présente ses écrits dans cette langue ou cette écriture aux parties et participants qui en font usage dans les débats. Les parties et autres participants aux débats peuvent demander que les écrits du tribunal leur soient soumis dans la langue dans laquelle les débats sont conduits.

Article 105

Les coûts de l'interprétation dans une langue minoritaire résultant de l'application de la Constitution de la République de Croatie ou de la présente loi, ainsi que de toute autre loi régissant le droit des membres des groupes minoritaires à user de leur langue, sont supportés par le tribunal.

Loi sur les procédures pénales

Article 7

Dans les poursuites pénales, la langue croate et l'écriture latine sont utilisées, à moins que la loi n'introduise l'usage d'une autre langue ou écriture pour certaines circonscriptions judiciaires.

Les parties, témoins et autres participants aux débats sont autorisés à faire usage de leur propre langue. Si une action n'est pas conduite dans leur langue, des dispositions sont prises pour interpréter leurs déclarations ou celles de toute autre personne, ainsi que pour traduire les documents et autres témoignages écrits. L'interprétation est assurée par un interprète certifié.

La personne visée au paragraphe 2 du présent article est informée de son droit à user des services d'un interprète et peut renoncer à ce droit si elle parle la langue dans laquelle les débats sont conduits. Il est consigné dans les minutes que cette information lui a été communiquée. La déclaration du participant est également consignée dans les minutes.

Les ordonnances d'assignation et les décisions sont rédigées en langue croate et en écriture latine. Les motions, appels et toutes pièces présentées sont communiqués au tribunal en langue croate et en écriture latine. Si, dans une circonscription judiciaire déterminée, une autre langue ou écriture a été introduite en usage officiel par la loi, les pièces présentées peuvent être communiquées au tribunal dans cette langue également. Après le commencement du procès, la personne qui a présenté des pièces ne peut, sans la permission du tribunal, révoquer sa décision sur la langue dont elle fera usage au cours des débats.

Les ordonnances d'assignation, verdicts et autres écrits sont remis à toute personne incarcérée, en détention préventive ou purgeant sa peine dans la langue dont elle a fait usage au cours des débats.

Un étranger sous mandat de dépôt peut, durant son procès, soumettre au tribunal des pièces dans sa propre langue. Dans la période antérieure ou postérieure au procès, ces pièces ne seront soumises qu'à condition de réciprocité.

Article 367, alinéa 3

Il y a violation grave des dispositions de la procédure pénale:

3. Si le procès a été conduit hors de la présence d'une personne dont la présence est requise par la loi lors du procès, ou si un accusé, un avocat de la défense, une partie lésée comparissant comme plaignant ou si le plaignant n'ont pas été autorisés, contrairement à leur demande, à utiliser leur propre langue au procès et à suivre l'audience dans cette langue.

Règles de procédure des tribunaux

Article 88, paragraphe 2

Les originaux de toutes les décisions du tribunal, compromis et autres actes seront conservés dans un dossier distinct. Ces documents seront remis aux parties sous forme de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, si la demande de rendre une décision dans la langue minoritaire d'une minorité nationale est fondée sur la loi ou un accord international.

Les règlements régissant l'activité des tribunaux ne prévoient pas l'enregistrement distinct du nombre d'affaires dans lesquelles les dispositions ci-dessus ont été appliquées. Aux fins du présent rapport, nous avons réuni des informations sur l'usage de langues minoritaires particulières dans les procédures judiciaires en 1997, car les informations pour l'année 1998 ne sont pas encore disponibles. Nous voudrions préciser que ces données portent principalement sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et que dans la région danubienne de Croatie (parties du comté d'Osijek et du comté de Vukovar), le processus de réinsertion pacifique et de rétablissement du système juridique de la République de Croatie n'étaient pas encore achevé à ce moment.

Langue italienne

Comté d'Istrie:

- tribunal de comté à Pula: la langue italienne a été en usage dans 19 procès;
- tribunal municipal de Pula: la langue italienne a été en usage dans 5 procès;
- tribunal municipal de Buje: la langue italienne a été en usage dans 14 procès.

Aux tribunaux municipaux de Rovinj et Buje, la connaissance de la langue italienne est prise en considération dans le recrutement du personnel. Le président du tribunal municipal de Rovinj et un juge de ce tribunal sont membres de la minorité italienne.

Langue hongroise

Comté d'Osijek:

Au tribunal municipal de Beli Manastir, un juge et cinq commis sont membres de la minorité hongroise. On souligne que la zone entrant dans la juridiction de ce tribunal était un territoire occupé et que les informations pertinentes ne seront donc disponibles que pour les rapports futurs.

En particulier, nous voudrions souligner que les membres des minorités n'ont pas rencontré d'objections concernant l'usage de leur langue dans les procédures judiciaires.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

a. Dispositions retenues

Paragraphe 1: alinéa a.iii et iv

alinéa b

alinéa c

Paragraphe 2: alinéa a
alinéa b
alinéa c
alinéa d
alinéa g

Paragraphe 3: alinéa a
alinéa b
alinéa c

Paragraphe 5

b. Mesures prises pour appliquer les dispositions retenues

Paragraphe 1: alinéas a et c

Comme on l'a déjà indiqué, le Parlement national croate conduit actuellement une procédure visant à adopter une loi spéciale qui réglerait de manière globale l'usage officiel des langues minoritaires dans les débats tenus devant des autorités d'Etat, y compris des autorités administratives. Les règlements ci-après sont actuellement appliqués:

Constitution de la République de Croatie

Article 12

En République de Croatie, la langue croate et l'écriture latine sont en usage officiel.

Dans certaines circonscriptions locales particulières, peuvent aussi être admises en usage officiel, avec la langue croate et l'écriture latine, une autre langue ainsi que l'écriture cyrillique ou toute autre, dans les conditions fixées par la loi.

Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie.

Article 7

Les membres de toutes les communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie ont le droit de faire usage librement de leur langue et de leur écriture dans la vie publique et privée.

Dans les communes où les membres d'une communauté ou minorité nationale et ethnique sont en majorité dans la population totale, la langue et l'écriture de cette communauté ou minorité ethnique et nationale est en usage officiel avec la langue croate et l'écriture latine.

Article 8

Les unités d'autonomie locale peuvent prescrire que deux langues et écritures, ou davantage, sont en usage officiel, étant dûment tenu compte du nombre de membres des communautés ou minorités ethniques et nationales et de leurs intérêts.

Loi sur les procédures administratives générales

Article 15

1. Les débats administratifs sont conduits dans la langue et l'écriture dont fait officiellement l'usage l'autorité devant laquelle ces débats sont conduits.

2. La liberté est garantie aux membres de toutes les minorités de faire usage de leurs propres langue et écriture dans les débats administratifs, cela dans les conditions déterminées par une loi spécifique.

Il est signalé d'autre part que les coûts liés à l'usage d'une langue minoritaire doivent être supportés par l'autorité devant laquelle les débats sont conduits dans cette langue minoritaire.

Ces dispositions prévoient la pleine application des dispositions (de la charte) retenues quand un membre d'une minorité comparait en tant que partie devant toute instance d'une commune ou d'une ville ayant introduit une langue minoritaire donnée en usage officiel.

Paragraphe (a)

Tant que la loi susmentionnée n'est pas adoptée, la situation sera quelque peu différente concernant l'administration publique.

Dans les zones couvertes par des accords bilatéraux (ceci concerne principalement les membres de la minorité italienne dans le comté d'Istrie, dans les villes de Buje et Umag, ainsi que dans les communes de Brtonigla, Grožnjan et Novigrad), les services de l'administration publique usent soit du croate soit de la langue italienne, selon le choix de la partie (sur la base des accords d'Osimo conclus entre l'Italie et l'ex-Yougoslavie et adoptés depuis par la République de Croatie, ainsi que sur la base de l'Accord sur les droits des minorités conclu entre la République de Croatie et la République d'Italie).

Dans les autres zones et concernant les autres minorités, une partie peut participer aux débats en faisant usage de sa propre langue, avec l'assistance d'un interprète, et recevoir une réponse en traduction si elle le demande. Les membres des minorités peuvent exercer ces droits dans les zones suivantes, de la manière fixée par les statuts des unités d'autonomie locale:

MINORITE ITALIENNE

Comté d'Istrie

VILLE DE BUJE

- la liberté de faire usage de la langue et de l'écriture est garantie;
- tous les règlements, avis publics, annonces et formulaires émanant de personnes physiques ou morales sont formulés en langue croate et en langue italienne;
- les tribunaux, sociétés et institutions usent de tampons en langue croate et en langue italienne.

VILLE DE BUZET

- le statut de la ville reconnaît aux membres de la minorité italienne le droit de faire usage de leurs langue et écriture.

VILLE DE LABIN

- liberté de faire usage de la langue italienne dans la vie publique;
- liberté de faire usage de la langue italienne devant les autorités communales, aux assemblées, référendums et dans les procédures électorales s'agissant d'imprimer des informations, proclamations, etc.; à la demande des membres de la minorité italienne, les décisions judiciaires, certificats et formulaires de l'administration municipale peuvent être rédigés en langue italienne.

VILLE DE PAZIN

- la liberté de faire usage de leurs langue et écriture est garantie aux membres de la minorité italienne.

VILLE DE POREC

- la liberté de faire usage de leurs langue et écriture est garantie aux membres de la minorité italienne.

VILLE DE PULA

- la liberté de faire usage de leurs langue et écriture est garantie aux membres de la minorité italienne.

VILLE DE ROVINJ

- la liberté de faire usage de leurs langue et écriture est garantie aux membres de la minorité italienne;
- droit à un enseignement dans la langue italienne;
- l'usage des langues croate et italienne est prescrit aux séances de l'assemblée municipale et du conseil municipal;
- dans les écoles, la langue italienne est enseignée parallèlement à la langue croate;
- les plaques et les tampons sont bilingues;
- les règlements et toute la correspondance avec les citoyens sont rédigés dans les deux langues;
- il est prescrit de rédiger dans les deux langues les documents personnels.

VILLE D'UMAG

- l'usage officiel des langues croate et italienne est prévu par les règlements;
- la correspondance avec les citoyens est bilingue;
- les organes de l'administration publique et de l'administration locale utilisent des tampons bilingues;
- dans les écoles, l'étude de la langue italienne est obligatoire;
- l'obligation d'employer des nationaux connaissant la langue italienne est précisée.

COMMUNE DE BALE

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- toutes les inscriptions et tous les signes publics sont rédigés aussi en langue italienne;
- des tampons bilingues sont utilisés.

COMMUNE DE BRTONIGLA

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- les signes publics sont bilingues;
- les organes de l'administration publique rendent leurs décisions en deux langues et utilisent des formulaires en deux langues;
- des tampons bilingues sont utilisés.

COMMUNE DE GROŽNJAN

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- les signes publics sont bilingues;
- des tampons bilingues sont utilisés.

COMMUNE DE KAROJBA

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie.

COMMUNE DE KAŠTELIR-LABINCI

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- fourniture de services de traduction gratuits quand les membres de la minorité italienne le demandent;
- possibilité de conclure mariage dans la langue de la minorité italienne ou dans toute autre langue d'une minorité ethnique;
- les signes et annonces publics doivent être en langue italienne également;
- l'enseignement en langue italienne est garanti à la minorité italienne, avec l'obligation d'étudier la langue croate.

COMMUNE D'OPRTALJ

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- des signes et tampons bilingues sont utilisés.

COMMUNE DE PICIN

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie.

COMMUNE DE VIŠNJAN

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- les invitations, règlements et autres communications de caractère public comportent le texte italien à côté du texte croate;
- des tampons bilingues sont utilisés.

COMMUNE DE VODNJAN

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- les invitations, règlements et autres communications de caractère public comportent le texte italien à côté du texte croate;
- des tampons bilingues sont utilisés.

COMMUNE DE VRSAR

- la liberté de faire usage de la langue italienne est garantie;
- les invitations, règlements et autres communications de caractère public comportent le texte italien à côté du texte croate.

Note: Les statuts des communes de Kršan, Tinijan, Gracišce, Sv. Petar u Šumi, Cerovlje, Lupoglav, Sv. Lovrc, Žminj, Kanfanar, Sv. Nedjelja, Medulin, Raša, Motovun, Ližnjan, Barban, Marcana et Vižinada prévoient la liberté de faire usage de la langue italienne sans que cette disposition soit plus amplement précisée.

MINORITE TCHEQUE

Comté de Bjelovar-Bilo Gora

VILLE DE DARUVAR

- le libre usage de sa langue et de son écriture est garanti à la minorité tchèque;
- l'autonomie culturelle est garantie;
- le libre exercice d'activités éducatives et culturelles dans sa propre langue est garanti, ainsi que;
- la protection du droit de participer à égalité aux activités publiques, conformément à la Constitution, aux lois et règlements.

COMMUNE DE DEŽANOVAC

- le libre usage de sa langue et de son écriture est garanti à la minorité tchèque;
- l'autonomie culturelle est garantie;
- le libre exercice d'activités éducatives et culturelles dans sa propre langue est garanti;
- la protection du droit de participer à égalité aux activités publiques, conformément à la Constitution, aux lois et règlements.

COMMUNE DE KONCANICA

- le libre usage de sa langue et de son écriture est garanti à la minorité tchèque;
- l'autonomie culturelle est garantie;
- le libre exercice d'activités éducatives et culturelles dans sa propre langue est garanti; ainsi que;
- la protection du droit de participer à égalité aux affaires publiques, conformément à la Constitution, aux lois et règlements.

MINORITE SERBE

Comté d'Osijek

VILLE DE BELI MANASTIR

- la langue serbe et l'écriture cyrillique sont en usage officiel;
- les inscriptions publiques, les avis sur les panneaux d'affichage et les arrêtés des collectivités locales, aussi bien que les règlements édictés par les organes municipaux, sont rédigés en langue serbe et dans l'écriture cyrillique;
- des sceaux et tampons en trois langues doivent être utilisés;
- un certain nombre de personnes capables de faire usage tant du serbe que du croate seront employées;
- la langue et l'écriture de la minorité peuvent être en usage public;
- l'identité nationale et culturelle de la minorité peut être préservée;
- des sociétés autonomes, culturelles, etc., peuvent être créées;
- l'enseignement peut être donné dans la langue et l'écriture de la minorité;
- l'étude de la langue serbe sera organisée dans toutes les écoles s'il existe une demande;
- les établissements préscolaires comporteront un programme spécial en serbe;
- les membres de la communauté ethnique serbe, aussi bien que des autres communautés ethniques et nationales, leurs organisations et associations, dans l'intérêt de leurs culture, langue et écriture nationales et de leurs traditions nationales, peuvent coopérer librement avec des institutions et organisations situées en République de Croatie et dans des pays étrangers;
- la liberté d'étaler des drapeaux et symboles nationaux est garantie;
- les membres de la minorité peuvent librement posséder des stations locales de radio et télévision et poursuivre des activités de publication dans leurs propres langue et écriture.

COMMUNE DE ŠODOLOVCI

- sur le territoire de la commune, en dehors de la langue croate, la langue serbe est également en usage, ainsi que l'écriture cyrillique;
- le droit de s'organiser de manière autonome et de former des associations aux fins de poursuivre leurs propres intérêts et d'autres intérêts est garanti;
- les membres de la minorité peuvent librement posséder des stations locales de radio et télévision, ainsi que des maisons d'édition dans leur langue et écriture;
- l'enseignement destiné aux membres des communautés ou minorités nationales est donné dans la langue de la minorité concernée, s'ils en font le choix;
- les établissements préscolaires comportent un programme spécial qui recouvre l'histoire, la culture et les coutumes, s'ils en font le choix.

COMMUNE DE DARDA

- droit à l'usage public de leur langue et écriture;
- droit à préserver l'identité nationale et culturelle;
- droit à établir des associations autonomes, culturelles et autres;
- droit à l'enseignement dans leurs propres langue et écriture;
- dans toutes les écoles de la ville, l'étude de la langue serbe sera organisée si un intérêt suffisant est manifesté;
- les établissements préscolaires comportent un programme spécial en serbe;
- les membres de la communauté ethnique serbe, aussi bien que des autres communautés ethniques et nationales, leurs organisations et associations, dans l'intérêt de leurs culture, langue et écriture nationales et de leurs traditions nationales, peuvent coopérer librement avec des institutions et organisations situées en République de Croatie et dans des pays étrangers;
- la liberté d'étaler des drapeaux et symboles nationaux est garantie;
- les membres de la minorité peuvent librement posséder des stations locales de radio et télévision, ainsi que des maisons d'édition dans leur langue et écriture;
- la minorité a le droit d'être représentée dans les organes des collectivités locales en fonction de sa place dans la population totale de la commune;
- les membres de la communauté nationale serbe ou de la minorité de la commune ont le droit, selon les règlements relatifs à la réinsertion pacifique, d'organiser avec les autres membres de la communauté serbe des communes et villes de Slavonie orientale, de Baranja et du Srem occidental le Conseil uni des communes de la communauté nationale serbe et le Conseil national serbe en République de Croatie.

COMMUNE DE JAGODNAJK

- les membres de la minorité serbe ont le droit de faire un usage public de leurs langue et écriture;
- la liberté d'afficher des drapeaux et symboles nationaux est garantie;
- dans les écoles suivant le programme croate, la langue serbe est enseignée;
- des établissements préscolaires en langue serbe peuvent être organisés;
- les membres de la communauté nationale serbe ou de la minorité serbe ont le droit, selon les règlements relatifs à la réinsertion pacifique, d'organiser avec les autres membres de la communauté serbe des communes et villes de Slavonie orientale, de Baranja et du Srem occidental le Conseil uni des communes de la communauté nationale serbe et le Conseil national serbe en République de Croatie.

MINORITE HONGROISE

VILLE DE BELI MANASTIR

- la langue hongroise est en usage officiel;
- les signes publics, les avis sur les panneaux d'affichage et les arrêtés des collectivités locales, aussi bien que les règlements édictés par les organes municipaux, sont rédigés en langue hongroise;
- des sceaux et tampons en trois langues doivent être utilisés;
- un certain nombre de personnes capables de faire usage tant du hongrois que du croate seront employées;
- la langue et l'écriture de la minorité peuvent être en usage public;
- l'identité nationale et culturelle de la minorité peut être préservée;
- des sociétés autonomes, culturelles, etc., peuvent être créées;
- l'enseignement peut être donné dans la langue et l'écriture de la minorité;
- l'étude de la langue hongroise sera organisée dans toutes les écoles s'il existe une demande;
- les établissements préscolaires comporteront un programme spécial en langue hongroise;
- les membres de la communauté ethnique hongroise, aussi bien que des autres communautés ethniques et nationales, leurs organisations et associations, dans l'intérêt de leurs culture, langue et écriture nationales et de leurs traditions nationales, peuvent coopérer librement avec des institutions et organisations situées en République de Croatie et dans des pays étrangers;
- la liberté d'étaler des drapeaux et symboles nationaux est garantie;
- les membres de la minorité peuvent librement posséder des stations locales de radio et télévision et poursuivre des activités de publication dans leurs propres langue et écriture.

COMMUNE DE DARDA

- droit à l'usage public de leur langue et écriture;
- droit à préserver l'identité nationale et culturelle;
- droit à établir des associations autonomes, culturelles et autres;
- droit à l'enseignement dans leurs propres langue et écriture;
- dans toutes les écoles de la ville, l'étude de la langue hongroise sera organisée si un intérêt suffisant est manifesté;
- les établissements préscolaires comportent un programme spécial en hongrois;
- les membres de la communauté ethnique hongroise, aussi bien que des autres communautés ethniques et nationales, leurs organisations et associations, dans l'intérêt de leurs culture, langue et écriture nationales et de leurs traditions nationales peuvent coopérer librement avec des institutions et organisations situées en République de Croatie et dans des pays étrangers;
- la liberté d'étaler des drapeaux et symboles nationaux est garantie;
- les membres de la minorité peuvent librement posséder des stations locales de radio et télévision, ainsi que des maisons d'édition dans leur langue et écriture;
- la minorité a le droit d'être représentée dans les organes des collectivités locales en fonction de sa place dans la population totale de la commune.

COMMUNE DE JAGODNJAK

- les membres de la minorité hongroise ont le droit de faire un usage public de leur langue et écriture;
- la liberté d'afficher des drapeaux et symboles nationaux est garantie;
- dans les écoles suivant le programme croate, la langue hongroise est enseignée;
- des établissements préscolaires en langue hongroise peuvent être organisés.

COMMUNE DE BILJE

- les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales ont la liberté d'exprimer leur nationalité, de faire usage de leur langue et écriture dans le cadre de l'autonomie culturelle, le droit à participer à égalité aux activités publiques conformément à la Constitution, à la loi, au statut de la commune et aux arrêtés des organes municipaux.

MINORITE SERBE

Comté de Vukovar

COMMUNE DE BOROVO

- la langue serbe et l'écriture cyrillique sont en usage officiel;
- les membres de la minorité peuvent librement posséder des stations locales de radio et télévision et des maisons d'édition dans leur langue et écriture;
- le droit de préserver l'identité nationale et culturelle est garanti;
- le droit de suivre un enseignement dans la langue serbe et l'écriture cyrillique est garanti.

COMMUNE DE NEGOSLAVCI

- la langue serbe et l'écriture cyrillique sont en usage officiel.

DROITS DES MINORITES, DE MANIERE GENERALE, SANS REFERENCE A UNE MINORITE SPECIFIQUE

COMMUNE DE NIJEMCI

- droit de faire usage de la langue de la minorité sur tout le territoire de la commune ou de l'établissement, dans toute procédure devant les organes de la collectivité locale, selon les dispositions qui réglementent l'usage officiel de la langue et de l'écriture des membres des communautés ou minorités ethniques.

VILLE DE VINKOVCI

- les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales qui représentent plus de 8% de la population de la ville ont droit à l'autonomie culturelle.

Alinéa b

Les collectivités locales – villes et communes – qui ont introduit la langue d'une minorité dans l'usage officiel publient leurs documents officiels en deux langues et donnent aussi toute autre information à la population en deux langues.

Paragraphe 2

Comme on l'a dit plus haut, dans les villes ou communes qui ont introduit dans l'usage officiel la langue ou l'écriture d'une minorité, les organes des collectivités locales tiennent leurs débats, sur la demande de la partie concernée, dans la langue de la minorité ou recourent aux services d'un interprète, dont la rémunération est assurée par l'organe qui conduit la procédure.

La même situation s'applique quand les organes d'une collectivité locale utilisent la langue de la minorité selon un accord bilatéral.

Alinéas a, b, c et d:

Dans le comté d'Istrie où les organes de l'administration publique publient des documents en deux langues, la situation se présente ainsi en 1998:

DONNEES SUR LES DOCUMENTS DELIVRES PAR LES REGISTRES PUBLICS POUR LE COMTE D'ISTRIE

Pazin

- 1 678 actes de naissance ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 680 actes de mariage ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 237 actes de décès ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en langue croate est de 2 595, et aucun n'a été délivré en deux langues.

Buje

- 719 actes de naissance ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 281 actes de mariage ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 48 actes de décès ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en deux langues est de 1 048, et aucun n'a été délivré en langue croate.

Umag

- 972 actes de naissance ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 328 actes de mariage ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 224 actes de décès ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en deux langues est de 1 524, et aucun n'a été délivré en langue croate.

Novigrad

- 246 actes de naissance ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 198 actes de mariage ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 121 actes de décès ont été délivrés en deux langues, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en deux langues est de 565, et aucun n'a été délivré en langue croate.

Buzet

- 688 actes de naissance ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 384 actes de mariage ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 139 actes de décès ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en langue croate est de 1 211, et aucun n'a été délivré en deux langues.

Labin

- 2 110 actes de naissance ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 964 actes de mariage ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 395 actes de décès ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en langue croate est de 3 469, et aucun n'a été délivré en deux langues.

Podpican

- 358 actes de naissance ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 256 actes de mariage ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 56 actes de décès ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en langue croate est de 670, et aucun n'a été délivré en deux langues.

Pore

- 1 996 actes de naissance ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 570 actes de mariage ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 278 actes de décès ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en langue croate est de 2 844, et aucun n'a été délivré en deux langues.

Pula

- 15 560 actes de naissance ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 1 807 actes de mariage ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 1 597 actes de décès ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en langue croate est de 18 694, et aucun n'a été délivré en deux langues.

Vodnjan

- 307 actes de naissance ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 242 actes de mariage ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- 61 actes de décès ont été délivrés en langue croate, et c'est aussi le nombre total des documents délivrés;
- le nombre total de documents délivrés par les registres publics en langue croate est de 610, et aucun n'a été délivré en deux langues.

Rovinj

- 23 535 actes de naissance ont été délivrés en langue croate et 2 287 en deux langues;
- 5 552 actes de mariage ont été délivrés en langue croate et 1 167 en deux langues;
- 3 081 actes de décès ont été délivrés en langue croate et 563 en deux langues;
- le nombre total de documents délivrés est de 1 805 en langue croate et de 4017 en deux langues.

Le nombre total des documents délivrés dans le comté d'Istrie est le suivant:*Actes de naissance:*

- 23 535 documents en langue croate;
- 2 287 documents en deux langues;
- Total: 25 822 documents.

Actes de mariage:

- 5 552 documents en langue croate;
- 1 167 documents en deux langues;
- Total: 6 719 documents.

Actes de décès:

- 3 081 documents en langue croate;
- 567 documents en deux langues;
- Total: 3 648 documents.

Nombre total d'actes délivrés par les registres publics:

- 32 168 documents en langue croate;
- 4 017 documents en deux langues;
- le nombre total de documents délivrés est de 36 185 documents.

Cartes d'identité:

Selon les données du ministère de l'Intérieur pour le territoire du comté d'Istrie, le nombre total de cartes d'identité délivrées dans les deux langues est de 15 097, et ce nombre comprend également les cartes d'identité remplacées en raison du changement de certaines données (expiration, changement de nom, changement de lieu de résidence, etc.).

Alinéa g

Dans toutes les communes et villes qui ont introduit l'usage officiel de la langue de la minorité sur l'ensemble de leur territoire, tous les noms d'établissements humains, de rues, places, noms géographiques, etc., sont écrits dans les deux langues.

Si la langue de la minorité est en usage officiel pour une partie seulement de l'établissement humain, parce que les membres de la minorité sont concentrés dans ce secteur, il est possible que l'usage officiel de la langue de la minorité soit limité au dit secteur.

Il n'y a pas actuellement de règlements spéciaux qui fixent ce point, mais de telles solutions résulteraient du fait que les langues de la minorité sont en usage depuis très longtemps.

Paragraphe 3, alinéas a, b et c

Concernant les services publics, ils étaient le plus souvent organisés au niveau de la collectivité locale. Dans ce cas, ce qui précède s'applique aux collectivités locales, qui sont des organes de l'administration publique.

Paragraphe 5

Loi sur les noms individuels

Article 6

Toute personne a le droit de changer de nom

En demandant à changer de nom, il faut citer les raisons de ce changement et proposer un nouveau nom.

L'organe administratif compétent au lieu de résidence du requérant décide s'il convient d'accepter ou de rejeter la demande de changement de nom.

Article 8

Le changement de nom est approuvé quand la demande est considérée comme justifiée, l'organe administratif ayant déterminé que le nouveau nom ne va pas à l'encontre des règles et coutumes sociales du milieu où vit le requérant.

La loi sur les noms individuels régit la procédure déterminant les noms des nationaux croates.

Selon les dispositions de cette loi, un enfant porte le nom d'un seul parent ou des deux parents, et ceux-ci ont choisi librement le nom complet (prénom et patronyme) de l'enfant. La susdite loi détermine le droit des nationaux croates de changer de nom.

L'article 6 de la loi précise que toute personne a le droit de changer de nom.

L'organe administratif compétent au lieu de résidence du requérant décide s'il convient d'accepter ou de rejeter la demande de changement de nom.

L'article 8 de la loi prévoit que le changement de nom est approuvé quand la demande est considérée comme justifiée, l'organe administratif ayant déterminé que le nouveau nom ne va pas à l'encontre des règles et coutumes sociales du milieu où vit le requérant.

Il est vrai que la susdite loi ne réglemente pas expressément comment exercer le droit de changer de nom ou comment déterminer le nom des membres de minorités nationales. Cependant, dans la vie courante, les noms sont changés en fonction de la nationalité, ce qui est particulièrement évident dans les décisions relatives aux changements de prénom. Les demandes de changement de prénom s'expliquent par le fait que les personnes concernées veulent porter un nom typique de la nationalité à laquelle elles appartiennent, c'est-à-dire veulent que leur nom soit écrit dans sa forme originelle. Nous citerons par exemple les changements de noms de membres de la minorité hongroise (Stjepan – Ištvan; Horvat – Horvath; Laslo – Laszlo; Kovac – Kovacs) et le cas le plus fréquent est le changement de prénom de membres de la minorité nationale italienne, qui veulent généralement que leur nom soit écrit en italien. Il faut aussi citer les cas de membres de la minorité allemande qui ont changé de patronyme pour reprendre celui de leurs ancêtres (par exemple, Vuk – Wolf; Glumac – Schauspiller; Heinzl, etc.).

Aucun cas n'est signalé où un membre d'une minorité nationale se serait vu refuser de changer de prénom en fonction de sa nationalité.

Article 11 – Médias

a. Dispositions retenues

Paragraphe 1: alinéa a.iii
 alinéa d
 alinéa e.ii

Paragraphe 2

Paragraphe 3

b. Mesures prises pour appliquer les dispositions retenues

Loi sur les télécommunications

Article 13, paragraphe 1

(1) Le Conseil des télécommunications est chargé d'accorder des concessions pour toute activité dans le domaine des télécommunications publiques.

Article 14, paragraphes 1, 4, 5 et 8

(1) Le Conseil des télécommunications collecte publiquement les offres ou organise un concours aux fins d'accorder des concessions pour toute activité dans le domaine des télécommunications publiques. Une concession peut être accordée sur demande de la personne physique ou morale intéressée à mener les activités prévues à l'article 12, paragraphe 8 de la présente loi.

(4) L'octroi ou la demande mentionnés au paragraphe 1 du présent article, en liaison avec l'octroi de concessions pour des activités de radio, télévision et télévision câblée et pour la production de programmes de télévision câblée, doit comporter un plan détaillé du programme ou un plan détaillé de la distribution du programme, conformément aux conditions rendues publiques par le Conseil des télécommunications.

(5) La concession peut être accordée à une personne morale qui prouve dans son offre qu'elle peut répondre aux exigences des émissions de télécommunications publiques sur de nombreux plans (nature du programme, critères techniques, technologiques, spatiaux, financiers et relatifs au personnel); et, pour conduire des activités de radio et télévision, il faut prouver que le programme offert répondra le mieux possible à l'intérêt public.

(8) Selon la décision du Conseil des télécommunications sur la concession, le ministère passe un contrat avec le concessionnaire choisi si l'examen technique détermine que celui-ci a rempli les conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article. Le contrat portant sur une concession de radio ou télévision fait mention du plan du programme offert, mentionné au paragraphe 4 du présent article, ce qui est aussi la condition à laquelle la concession est accordée.

Article 55, paragraphe 1

(1) Un concessionnaire d'activité de radio ou télévision est une compagnie dans laquelle un seul membre, que ce soit une personne morale ou physique, ne peut détenir une part du capital supérieure à 25%, de telle manière qu'aucune personne physique n'ait une participation supérieure à 25% dans le capital du concessionnaire. Si les membres de l'association comprennent plusieurs membres d'une même famille qui ont l'obligation de s'apporter une aide mutuelle aux termes de la loi sur le mariage et les relations familiales, ces membres ne peuvent posséder à eux tous plus de 25 % du capital du concessionnaire. Une personne morale ou physique peut participer au capital d'un concessionnaire seulement au niveau national, et au capital d'un concessionnaire de radio et d'un concessionnaire de télévision seulement au niveau local, mais dans des zones différentes et non limitrophes.

Article 56

- (1) Le programme de radio ou télévision d'un concessionnaire doit notamment:
1. respecter la dignité humaine et les droits de l'homme fondamentaux et contribuer au respect d'autres opinions et croyances;
 2. contribuer à une libre formation de l'opinion, à une information objective des auditeurs et spectateurs, aussi bien qu'à leur éducation et divertissement;
 3. promouvoir les réalisations culturelles croates et encourager les auditeurs et spectateurs à participer à la vie culturelle;
 4. promouvoir la compréhension mutuelle et le sens de la justice, défendre la liberté démocratique, aider à protéger l'environnement, lutter pour l'égalité entre les sexes et répandre la vérité;
 5. promouvoir la compréhension envers les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales.
- (2) Le programme, tel qu'offert dans son ensemble, ne doit pas servir les buts d'un parti, intérêt ou point de vue déterminé.

Article 57

Le programme du concessionnaire de radio et de télévision doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. les faits sont fidèlement présentés et les attitudes et opinions différentes trouvent une expression adéquate;
2. les émissions d'information présentent les faits et événements de manière véridique et exacte, sont impartiales et conduites avec compétence, et stimulent la formation de l'opinion;
3. les opinions et commentaires sont aisément identifiables en tant que tels et il ne peut y avoir de doute sur l'auteur de chaque opinion ou commentaire.

Article 58

(1) Les organismes d'Etat et leurs représentants n'influencent pas le concessionnaire de radio et télévision concernant la création du programme.

(2) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant la censure ou une limitation de la liberté de parole et d'expression.

Article 59

(1) Les programmes qui nuisent à la défense et à la sécurité de l'Etat, ainsi qu'à l'ordre constitutionnel, ne sont pas autorisés.

(2) Le programme du concessionnaire de radio et télévision n'est pas vulgaire ou de contenu pornographique, ne provoque pas la haine raciale, religieuse ou nationale et n'abuse pas de la crédulité des auditeurs et spectateurs.

(3) Le concessionnaire de radio et télévision ne diffuse pas un programme susceptible d'avoir une influence néfaste sur le développement physique, spirituel ou moral des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

(4) Le programme du concessionnaire de radio et télévision ne comporte pas une manipulation technique d'une image ou d'un son susceptible de transmettre des messages ou d'influer sur l'opinion des auditeurs et spectateurs, qu'ils n'en aient pas conscience ou en aient conscience seulement en partie.

Article 60

(1) Le concessionnaire de radio et télévision doit de son plein gré, par souci de protéger l'intérêt public, diffuser immédiatement et sans aucun retard des mises en garde et autres informations émanant de l'autorité publique compétente ou de la police.

(2) Si le concessionnaire de radio et télévision au niveau local obtient par bail le droit exclusif de diffuser un programme relatif à un événement intéressant la population de l'Etat entier ou la population vivant dans les zones attribuées à d'autres concessionnaires, il abandonne ce droit aux autres concessionnaires de radio et télévision intéressés ou à la HRT (radio-télévision croate), à des conditions égales et en obtenant une indemnité pour ses frais réels.

Article 61

(1) Le concessionnaire de radio, au niveau de l'Etat et du comté et pour la ville de Zagreb, diffuse au moins douze heures de programmes par jour, et le concessionnaire de radio à un niveau inférieur à celui du comté diffuse au moins six heures de programmes par jour.

(2) Le concessionnaire de télévision au niveau de l'Etat diffuse au moins six heures de programmes par jour et quarante-huit heures de programmes par semaine, et le concessionnaire de télévision au niveau local diffuse au moins deux heures de programmes par jour et seize heures de programmes par semaine.

(3) Concernant la disposition du paragraphe 2 du présent article, les programmes repris et ceux qui se composent d'images fixes ne sont pas considérés comme des programmes.

(4) Le concessionnaire de radio et télévision diffuse le même programme sur toute l'étendue de la zone couverte par la concession.

(5) Le concessionnaire de radio et télévision garde les rapports d'inspection de ses spectacles et garde les bandes d'enregistrement de ses spectacles trois mois au moins après la date de diffusion et, en cas d'objection ou de différend, l'enregistrement doit être gardé jusqu'au règlement du différend.

Article 62

(1) Le concessionnaire de radio et télévision au niveau local consacre au moins 20% du programme hebdomadaire aux nouvelles locales et aux informations sur les événements locaux à l'échelle de la zone couverte par la concession, non compris les spots publicitaires.

(2) Le concessionnaire de radio et télévision au niveau local diffuse les nouvelles chaque jour.

(3) Le concessionnaire de radio et télévision ne diffuse pas un programme étranger (en direct ou en différé), excepté s'il le fait conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la présente loi.

(4) Par dérogation à la disposition du paragraphe 3 du présent article, le concessionnaire de radio peut, parallèlement à son propre programme, diffuser régulièrement ou de temps à autre certains spectacles d'un programme étranger avec l'assentiment du Conseil des télécommunications.

(5) Le concessionnaire de radio et télévision peut emprunter certains spectacles à un autre concessionnaire ou à la HRT, conformément aux termes du contrat.

(6) Par dérogation à la disposition du paragraphe 5 du présent article, un concessionnaire de radio et télévision au niveau local peut retransmettre intégralement, sans contrat, une émission d'information de la HRT, à condition de ne pas diffuser ses spots publicitaires moins de quinze minutes avant ou après cette retransmission.

(7) La disposition du paragraphe 2 du présent article ne concerne pas le concessionnaire dont l'émission porte sur un thème déterminé.

Article 65

(1) Un spot publicitaire est présenté de manière équitable, ne trompe pas délibérément l'acheteur et ne va pas à l'encontre de ses intérêts.

(2) Les spots publicitaires destinés aux enfants ou ceux auxquels des enfants participent ne nuisent pas à leurs intérêts et ne portent pas atteinte à leurs sentiments.

(3) Quiconque commande un spot publicitaire n'influence pas le contenu et la conception d'ensemble du programme d'une manière qui restreindrait l'indépendance du concessionnaire et sa responsabilité à l'égard du spectacle.

(4) Les spots publicitaires n'occupent pas plus de 15% du temps d'émission chaque heure ni plus de 10% de la durée quotidienne totale du temps d'émission au niveau de l'Etat, pas plus de 25% du programme chaque heure ni plus de 20% de la durée quotidienne totale d'émission au niveau local.

(5) Le spot publicitaire radiodiffusé ou télévisé doit être reconnu en tant que tel dans un programme et distingué du reste de l'émission par des moyens auditifs ou visuels aisément reconnaissables.

(6) Les personnes qui participent régulièrement aux émissions d'information ou d'actualités quotidiennes ne participent pas aux spots publicitaires télévisés.

(7) La transmission de célébrations religieuses, de nouvelles ou d'émissions similaires ne doit pas être interrompue par des spots publicitaires, non plus que les documentaires et les émissions religieuses ou pour enfants d'une durée inférieure à trente minutes.

(8) Les spots publicitaires recommandant des traitements médicaux et des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ne sont pas autorisés.

1. Dans l'application de ces dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la loi sur les télécommunications (Journal officiel, n° 53/94), il est possible que les stations de radio qui diffusent un programme de radio ou télévision puissent, dans certaines conditions, diffuser un programme dans la langue d'une communauté ou minorité ethnique et nationale (article 64 de la loi sur les télécommunications).

Il convient d'indiquer que la loi sur les télécommunications prévoit la possibilité pour les personnes morales (sociétés) ayant leur siège en République de Croatie de monter des émissions de radio et télévision après avoir obtenu une concession du Conseil des télécommunications, et cette possibilité se concrétise dans la pratique.

La loi mentionnée autorise le montage d'émissions de radio et télévision au niveau de l'Etat et au niveau local (niveau de la ville, du comté, de la ville de Zagreb ou d'un groupe de comtés).

Le Conseil des télécommunications annonce l'octroi de concessions, sur concours, pour des activités de radio et télévision, une fois réunies les conditions techniques (article 13, paragraphe 1 et article 14, paragraphe 1 de la loi).

La concession peut être accordée à une personne morale qui prouve dans son offre qu'elle peut remplir les conditions fixées (contenu du programme, conditions techniques, technologiques, spatiales, financières et relatives au personnel) et que le programme offert répondra le mieux possible à l'intérêt public (article 14, paragraphe 5 de la loi).

Concernant la disposition de l'article 11, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires relative à la nécessité de respecter «les principes d'indépendance et d'autonomie des médias», la loi sur les télécommunications réglemente les critères relatifs aux programmes, les conditions spéciales applicables aux programmes, qui ne limitent en aucune manière la liberté de parole ou d'opinion (articles 56 à 66 de la loi sur les télécommunications).

En outre, l'article 58 de la loi sur les télécommunications stipule que les organismes d'Etat et leurs représentants ne doivent pas influencer le concessionnaire de radio et télévision concernant la création du programme et qu'aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant la censure ou une limitation de la liberté de parole et d'expression.

Concernant la disposition relative à l'usage de la langue, la loi sur les télécommunications prévoit seulement l'obligation de diffuser le programme de radio ou télévision en langue croate, avec une exception concernant la diffusion de programmes en dialectes du croate ou dans la langue d'une communauté ou minorité ethnique.

L'exception mentionnée n'est qu'une possibilité, non une obligation (article 64 de la loi sur les télécommunications).

En examinant les offres qui lui sont soumises pour attribuer des concessions de radio et télévision concernant un programme donné, le Conseil des télécommunications n'a pas à considérer si des programmes dans les langues des communautés ou minorités nationales seront représentés et n'a pas à exiger de données à ce sujet dans ses annonces.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas de données sur la représentation des langues des communautés ou minorités nationales dans les programmes des concessionnaires de radio et télévision, et cet organisme public n'est pas autorisé à demander ce genre de données.

Afin de mieux comprendre les dispositions de la loi sur les télécommunications qui réglementent les activités de radio et télévision, nous voudrions indiquer que ces activités ne peuvent être exercées que par des sociétés et qu'il s'agit d'activités économiques de caractère commercial, ce qui signifie que ces sociétés doivent veiller à ce que leurs programmes réalisent un bénéfice, de manière à s'assurer les rentrées les plus élevées possible après avoir rempli toutes leurs obligations financières.

D'un autre côté, une concession de radio et télévision ne peut être accordée qu'à une compagnie dont au moins quatre personnes morales ou physiques se partagent la propriété, selon la loi sur les télécommunications. Au nombre de ces personnes figurent certainement des membres des minorités nationales, bien que l'on n'ait pas de données à ce sujet, car tous les citoyens sont égaux au regard de cette loi, quelle que soit leur nationalité.

Nous voudrions souligner qu'aujourd'hui 110 sociétés montent des émissions de radio et dix des émissions de télévision et nous pensons que c'est la meilleure preuve de la participation et de l'influence les plus immédiates d'un grand nombre de personnes morales et physiques (et aussi de représentants des communautés ou minorités nationales) dans la création des programmes de radio et télévision, aux niveaux tant national que local.

On compte plus de 347 personnes morales et de 3 001 personnes physiques qui possèdent des sociétés concessionnaires de radio; et, d'autre part, 60 personnes morales et 59 personnes physiques qui possèdent des sociétés concessionnaires de télévision.

En conséquence, nous pensons que la disposition de l'article 11, paragraphe 1, de la charte européenne est respectée du fait de la disposition susmentionnée de la loi sur les télécommunications. On trouvera ci-après un aperçu des programmes destinés aux minorités sur la télévision nationale:

Radio-télévision croate: elle produit un programme destiné à fournir des informations aux minorités nationales en Croatie, qui est diffusé principalement sur la première et la deuxième chaîne de la radio-télévision croate sous forme de spectacles spéciaux et de nouvelles d'actualité. Les programmes ci-après, entre autres, participent à cette production: le programme d'information, le programme de culture religieuse et, en partie, le programme de variétés. Toutefois, tous les programmes de la télévision croate, même s'ils ont une orientation spécifique, couvrent des sujets intéressant les minorités quand ces sujets viennent au centre de l'attention publique.

Programme d'information: un programme spécial destiné aux minorités nationales est diffusé par le magazine multinational d'actualités «Prizma» («Prisme»). Ce programme a une durée de 50 minutes et, en 1998, 40 émissions sont prévues, ce qui représente 2 000 minutes de programmes. Le tableau ci-dessous donne des informations sur le magazine d'actualités «Prizma» pour la période allant de l'automne 1997 au 28 novembre 1998.

<u>Minorité nationale</u>	<u>Nombre de nouvelles les concernant</u>	<u>Durée (minutes)</u>
Albanais	14	49,30
Autrichiens	11	37,00
Monténégrins	9	21,45
Tchèques	60	181,23
Hongrois	59	183,30
Macédoniens	31	97,50
Musulmans de Bosnie	23	102,30
Allemands	25	63,35
Roma	24	86,30
Ruthènes	14	43
Slovaques	38	143,20
Slovènes	33	105,30
Serbes	84	354,20
Italiens	78	234,53
Ukrainiens	20	71,05
Juifs	49	127,17

En outre, trente-deux interviews en studio avec des membres de minorités nationales ont été diffusées. Chaque émission dure cinquante minutes et, durant la période considérée, quarante-cinq émissions ont été diffusées au total.

Dans le cadre du programme prévu pour 1999, la télévision croate, sur proposition du Comité des droits de l'homme et des droits des minorités nationales du Parlement national croate (Chambre des députés), ainsi que sur proposition des représentants des minorités nationales, diffusera un «kornik» télévisé autonome des minorités nationales, qu'elles mettront au point par elles-mêmes et monteront avec l'aide d'experts de télévision.

Programme d'information quotidien: des nouvelles brèves, ainsi que des nouvelles plus circonstanciées sur les minorités nationales sont diffusées dans «Dnevnik» («Nouvelles du jour»), «Motrišta» («Point de vue»), «Vijesti» («Nouvelles») et «Hrvatska danas» («La Croatie aujourd'hui»), chaque fois qu'elles figurent dans les émissions d'information et les émissions quotidiennes.

Le programme régional est diffusé dans l'émission «Zupanijska panorama» («Panorama du comté») à partir de Zagreb, Bjelovar, Varazdin, Rijeka, Osijek et Split. Tout au long de l'année, cette émission fournit des informations d'intérêt régional, sur des sujets variés, pour un total d'environ 53 160 minutes de programme. A la fin de 1997, «Televizija Dunav» («Danube Télévision») a commencé, à partir des centres de télévision de Vukovar et Beli Manastir, à diffuser en langue serbe des programmes d'une heure le samedi et le dimanche et des programmes d'information d'une demi-heure les cinq autres jours de la semaine. En 1998, ces médias ont reçu une allocation du budget national au titre de leurs activités.

2. Concernant l'article 11, paragraphe 2, de la charte européenne, qui porte sur la «réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue régionale ou minoritaire», il est indiqué que la loi sur les télécommunications précise que le concessionnaire de radio peut, parallèlement à son propre programme, régulièrement ou de temps à autre, diffuser certaines émissions d'un programme étranger avec l'assentiment du Conseil des télécommunications.

Les concessionnaires de radio et télévision n'ont pas fait usage de cette possibilité, de sorte que l'assentiment mentionné n'a jamais été demandé.

Dans un cas seulement, un concessionnaire de radio a demandé l'autorisation d'émettre chaque jour en langue tchèque à l'intention des touristes tchèques durant la saison touristique, conformément à la disposition de l'article 64, paragraphe 3, de la loi sur les télécommunications; cette demande a été approuvée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

a. Dispositions retenues

Paragraphe 1: alinéa a
alinéa f
alinéa g

b. Mesures prises pour appliquer les dispositions retenues

L'alinéa a du paragraphe 1, de l'article 12 de la loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est appliqué grâce aux activités de dix bibliothèques centrales des minorités en République de Croatie.

L'alinéa f est appliqué, comme nous l'avons mentionné dans le précédent rapport, par la création d'institutions des minorités nationales; les dispositions juridiques pertinentes figurent dans ce rapport sur votre demande, traduites en anglais.

Loi sur les institutions

Article 5

«Une institution peut être fondée par une personne physique ou morale, qu'elle soit nationale ou étrangère, si la loi n'en dispose pas autrement, pour accomplir certaines activités.»

Loi sur les bibliothèques

Article 5, paragraphe 2

«Des bibliothèques indépendantes peuvent aussi être fondées par d'autres personnes morales ou physiques nationales.»

Loi sur les musées

Article 16, paragraphe 2

«Des musées, en tant qu'institutions, peuvent être fondés par des personnes morales ou physiques nationales.»

Loi sur les documents d'archives et les archives

Article 49, paragraphe 5

«Des personnes physiques ou morales nationales peuvent créer des archives spécialisées et privées.»

Loi sur les théâtres

Article 4

«Des théâtres privés et des compagnies théâtrales privées sont fondés en tant qu'institutions, que sociétés ou qu'organisations artistiques et être la propriété de personnes morales ou physiques nationales.»

Loi sur les droits des artistes indépendants et la promotion du travail culturel et artistique créateur

Article 11, paragraphe 2

«Les organisations artistiques sont créées par des artistes.»

L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi citée dans l'introduction est appliqué dans le réseau de bibliothèques de la République de Croatie et presque toutes comptent des fonds où figurent des livres écrits dans la langue de minorités nationales. Dans le cadre des activités de bibliothèque en 1998, le ministère de la Culture a soutenu les propositions de la Bibliothèque municipale de Karlovac et de la Bibliothèque municipale de Našice tendant à engager un bibliothécaire qui prendrait soin d'une collection de livres imprimés en République de Slovénie. Le concours organisé par le ministère de la Culture concernant l'achat de livres, qui a été ouvert jusqu'à la fin de 1998, a vu formuler des suggestions tendant à acheter des livres imprimés par des communautés ou minorités nationales, qui sont donnés aux bibliothèques en République de Croatie.

En République de Croatie, il existe dix bibliothèques centrales des minorités, qui reçoivent toutes le soutien financier de la République de Croatie.

Les stations de radio, et en particulier les stations locales, prêtent une attention considérable aux minorités nationales et diffusent de nombreuses émissions d'information et autres dans les langues de ces minorités.

La disposition prévue à l'alinéa f a été appliquée en 1998 avec le financement d'une partie du programme des minorités ethniques et nationales, dont on trouvera ci-après le détail:

Société culturelle Šalom Freiberg, Zagreb

–	Activités de la société	30 000,00
–	Concert de musiciens	3 500,00
–	Revue	20 000,00

Société des savants et artistes hongrois, Zagreb

–	Collecte de documents	11 000,00
–	«Récit», par Z. Gabor	5 000,00
–	Visite du chœur (musique de chambre) de Subotica	10 000,00
–	Venue de M. V. Kimpf, de Pecuh	7 000,00

Société israélienne de Croatie, Zagreb

–	Exposition à la galerie Šalom	10 000,00
---	-------------------------------	-----------

Commune juive, Zagreb

–	Exposition à la galerie «M. et I. Steiner»	20 000,00
–	Rachat de monuments	20 000,00
–	Exposition des artistes juifs de Croatie	10 000,00
–	Exposition, synagogue de Zagreb	10 000,00
–	Exposition J. Agam	50 000,00

Club gitan de Croatie, Zagreb

- Semaine culturelle des gitans de Croatie 10 000,00

Association des Tchèques de la République de Croatie, Zagreb

- Programme d'activités culturelles 10 000,00

Société culturelle et artistique «Le cœur gitan», Zagreb

- Visite en Italie 1 220,50

Monastère orthodoxe serbe, Gomirje

- Restauration de l'église Saint-Nikola, à Karlovac 70 000,00
- Restauration du monastère de Gomirje 100 000,00

Commune orthodoxe serbe de Pula

- Restauration de l'église Saint-Nikola, à Pula 40 000,00

Institut croate de restauration, Zagreb

- Icônes 25 000,00
- Icônes de l'église orthodoxe serbe V. Poljanec 20 000,00

En application de la décision du Gouvernement de la République de Croatie en date du 24 septembre 1998, un autre montant de 1 323 000,00 kunas a été accordé pour des programmes d'investissement, la réorganisation financière et la reconstruction d'édifices des minorités nationales.

En 1998, une partie du programme des minorités nationales a été financée sur les ressources budgétaires, dans le cadre du programme régulier des activités de musées, galeries d'art, bibliothèques et publications, par exemple:

L'Association des savants et artistes hongrois de Croatie (deux programmes concernant un musée et une galerie d'art), l'Association Croatie-Israël (un programme dans un musée et une galerie), l'Association nationale des Monténégrins de Croatie (un programme relatif aux activités de musée/galerie d'art), la commune juive de Zagreb (cinq programmes, activités de musée ou galerie d'art). Les activités de la colonie d'artistes de Baranja, à Batina, ont aussi été financées en 1998, et des représentants des minorités nationales y ont pris part.

Le ministère de la Culture encourage la participation directe des représentants de certaines langues régionales ou minoritaires à la planification des activités culturelles en finançant partiellement des revues nationales et l'art populaire. Les groupes minoritaires et leurs associations culturelles et artistiques prennent toujours part aux programmes de ces manifestations (qui se sont tenues à Dakovo, Vinkovci, Petrijevci, Nova Gradiška, Slavonski Brod, Zagreb, Porec, etc.), qui comprennent des ensembles de danse folklorique, de concert ou de chant.

En 1997 et 1998, dans le domaine culturel, la loi sur les bibliothèques, la loi sur les archives, la loi sur le théâtre (modifications et compléments) et la loi sur les musées ont été adoptées. Ces lois règlent les questions relatives à la création et à l'organisation des institutions culturelles (publiques et privées) et la manière dont elles conduisent leurs activités. En vertu de leurs dispositions, les membres des minorités nationales peuvent créer des institutions pratiquant les activités culturelles auxquelles ils s'intéressent, afin d'accéder à l'autonomie culturelle et d'exprimer leur identité nationale et culturelle.

En vertu des lois régissant les questions culturelles, les membres des minorités nationales jouissent d'une pleine égalité avec les autres citoyens de la République de Croatie et aucune disposition spéciale n'a été prise qui les concernerait expressément.

La disposition de l'alinéa g est appliquée avec la garantie dont bénéficie la publication d'ouvrages dans les langues des minorités – grâce à l'existence de grandes maisons d'édition servant certaines minorités nationales, comme, par exemple, «Edit» à Rijeka, «Jednota» à Daruvar, «Prosvjeta» à Zagreb, «Magyar Kepes Ujsag» à Osijek, etc., qui reçoivent le soutien financier de la République de Croatie et des comtés, villes et communes concernés.

Article 13 – Vie économique et sociale

a. Dispositions retenues

Paragraphe 1: alinéa a
alinéa b
alinéa c

b. Mesures prises pour appliquer les dispositions retenues

Observations liminaires:

Les lois de caractère économique réglementent en premier lieu l'industrie, la construction navale, le commerce, l'approvisionnement en énergie, l'industrie extractive, l'artisanat et le mouvement coopératif; elles sont fondées sur les droits économiques (droit de propriété, liberté d'entreprise) et sur la liberté du marché garantis par la Constitution, sur la garantie de l'égalité juridique sur le marché, l'interdiction des monopoles et l'encouragement du progrès et du développement économiques dans tous les domaines.

Les questions réglementées par les dispositions de caractère économique, aussi bien que les mesures prises et exécutés dans ce domaine, n'ont pas de lien direct avec la question de la protection et de la promotion des langues des minorités, que réglemente la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les points réglementés par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que les obligations qui y sont formulées, se réfèrent en premier lieu au droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans la vie publique et privée des minorités nationales, c'est-à-dire aux droits de l'homme, dont la protection peut résider dans l'application des règlements et mesures relatifs aux contrats de travail, ainsi qu'aux documents techniques tels que les modes d'emploi d'un instrument quelconque, qui visent à garantir la sécurité de son utilisateur. Ces points exigent l'adoption d'une loi spéciale sur l'usage officiel des langues des minorités.

Le droit à faire usage des langues régionales ou minoritaires dans la sphère économique relève de l'application des droits sociaux et culturels.

Paragraphe 1: alinéas a et c:

Dans les lois et arrêtés locaux de caractère économique, il n'y a pas une seule disposition qui interdise ou limite sans raison justifiable l'usage de la langue de la minorité dans les documents se rapportant à la vie économique. Les documents ici mentionnés (contrats de travail, documents techniques, modes d'emploi d'instruments) sont régis par les lois et règlements visant les conditions de travail et la protection sociale, au sujet desquels, comme on l'a déjà dit, une loi spéciale portant sur l'usage officiel des langues des minorités n'a pas encore été adoptée, mais doit l'être dans un proche avenir.

Concernant l'activité économique, on se borne à mentionner ici les dispositions régissant les conditions de l'accomplissement des activités économiques.

Dans deux lois fondamentales réglementant l'accomplissement des activités économiques (loi sur les sociétés et loi sur les métiers), il n'y a pas une seule disposition qui s'oppose aux obligations découlant des alinéas a et c du présent paragraphe, c'est-à-dire qui subordonnerait l'accomplissement d'activités économiques à l'interdiction ou à la limitation de l'usage de la langue de la minorité.

Loi sur les métiers

Article 3

«Tout individu peut pratiquer un métier s'il remplit les conditions suivantes:

1. Etre citoyen de la République de Croatie.
2. Etre majeur et ne pas être privé de la capacité juridique en partie ou en totalité.
3. Etre en bonne santé et répondre aux conditions spéciales exigées sur ce plan si la loi le prévoit.
4. Ne pas faire l'objet du prononcé définitif de mesures de sécurité ou de protection interdisant la pratique du métier en question en raison d'une violation commise par l'intéressé.»

Loi sur les sociétés

Article 1, paragraphe 1

«A moins que la loi n'en dispose autrement, on entend par marchand une personne morale ou physique qui remplit en permanence une activité économique en vue de réaliser un profit par la production ou l'offre de services sur le marché.»

Loi sur les coopératives

Article 1, paragraphe 2

«(2) Aux termes de cette loi, on entend par membre de coopérative tout individu qui vend en partie ou en totalité ses produits, ou utilise des services nécessaires à l'accomplissement de ses activités, ou de toute autre manière participe directement à la réalisation des objectifs pour lesquels la société coopérative a été créée.»

Dans ses dispositions sur le nom des sociétés, au paragraphe 3 de l'article 20, la loi sur les sociétés stipule qu'un nom peut être porté sur un registre de sociétés en une ou plusieurs langues étrangères dans laquelle/lesquelles il est traduit.

Cette disposition fait place aux langues des minorités.

Les dispositions relatives au nom qui figurent dans la loi sur les sociétés s'appliquent au nom d'une société d'artisanat aussi bien qu'à celui d'une coopérative.

Paragraphe 2: alinéa b:

Même chose qu'au paragraphe 1, alinéas a et c.

alinéa e

Au moment de l'adoption de certains règlements – par exemple, la loi sur la protection des consommateurs qu'il est prévu d'adopter –, des mesures seront prises pour fournir des informations sur les droits des consommateurs, ce dont se préoccupe l'organisme public compétent en matière de langues des minorités.

Paragraphe 2: alinéa b:

Quand les activités économiques relèvent de l'exercice d'un métier, l'organisme public compétent, conformément à la loi sur les métiers, délivre une opinion professionnelle concernant le degré de qualification requis pour l'accomplissement de ces activités. Si un membre de minorité nationale souhaite que cette opinion soit rendue à son sujet et fournit un certificat attestant sa qualification dans la langue d'une minorité, ce certificat est reconnu valide.

En ce qui concerne le domaine du travail et de la protection sociale, il est précisé que les lois spéciales réglementant ce domaine ne comportent pas de dispositions relatives à l'usage des langues des minorités, mais ces questions seront également réglées par la loi attendue sur l'usage officiel des langues et écritures dont font usage les membres de minorités en République de Croatie.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

- b. Mesures prises pour appliquer les dispositions retenues

Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie

Article 4

La République de Croatie facilite le développement des relations entre les communautés ou minorités nationales et ethniques et leurs métropoles respectives afin de promouvoir leur épanouissement national, culturel et linguistique.

Les communautés ou minorités ethniques et nationales ont le droit de s'organiser et de s'associer afin de jouir de leurs droits nationaux et autres conformément à la Constitution et à la présente loi.

Article 59

La République de Croatie coopère avec les gouvernements et autres institutions des Etats intéressés et cherche conseil auprès d'eux, directement ou par l'entremise de comités mixtes, afin de réaliser pleinement les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques.

La République de Croatie promeut et soutient la coopération des membres des minorités avec leurs métropoles ethniques. Des mesures spéciales de promotion de cette coopération prévoient l'exonération des droits de douane et des impôts au bénéfice des documents imprimés et de l'équipement dont les métropoles font don aux membres de leurs minorités respectives, selon les dispositions des accords bilatéraux avec chacun des pays intéressés. Les programmes d'échanges culturels et autres sont aussi encouragés et les métropoles reçoivent les facilités nécessaires pour soutenir les membres de leur minorité établie en Croatie.

Sources de données:

- Bureau national de statistiques;
- recensement de 1991;
- bureau des minorités du Gouvernement de la République de Croatie;
- Ministère de l'Intérieur;
- Ministère de la Justice;
- Ministère de l'Education et des Sports;
- Ministère de la Culture;
- Ministère des Affaires maritimes, des Transports et Communications;
- Ministère de l'Administration publique;
- Ministère de l'Economie;
- comtés – bureau du préfet;
- tribunaux;
- bureaux des comtés;
- Constitution de la République de Croatie (Journal officiel, n° 8/98);
- loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie (Journal officiel, n° 65/91 et 27/92);
- loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Journal officiel, n° 18/97);
- loi sur les procédures civiles (Journal officiel, n° 53/91);
- lois sur les procédures administratives générales (Journal officiel, n° 103/96);
- loi sur les procédures pénales (Journal officiel, n° 110/91);
- loi sur l'enseignement dans les langues minoritaires (Journal officiel, n° 25/79);
- loi sur les partis politiques (Journal officiel, nos 76/93 et 111/96);
- loi sur les associations (Journal officiel, n° 70/97);
- loi sur l'éducation préscolaire (Journal officiel, n° 10/97);
- loi sur les noms individuels (Journal officiel, nos 62/92 et 26/93);
- loi sur les télécommunications (Journal officiel, n° 53/94);
- loi sur les institutions (Journal officiel, nos 76/93 et 26/97);
- loi sur les bibliothèques (Journal officiel, n° 105/97);
- loi sur les théâtres (Journal officiel, nos 61/97 et 13/97);
- loi sur les droits des artistes indépendants et la promotion du travail culturel et artistique créateur (Journal officiel, nos 43/96 et 44/96);
- loi sur les sociétés (Journal officiel, n° 111/93);
- loi sur les musées (Journal officiel, n° 142/98);
- loi sur les métiers (Journal officiel, nos 77/93 et 90/96);
- loi sur les coopératives (Journal officiel, n° 36/95).